



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-040

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-04-25-002 - CHANGE - Décision 2018-DG-048 portant délégation de signature Centre Hospitalier du Pays de GEX (3 pages) Page 5

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-05-02-001 - DDCS Arrêté N°2018-044 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs (3 pages) Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-27-008 - ARRETE N° DDT-2018-943 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Sylvain TAGAND à Vacheresse. (2 pages) Page 13

74-2018-04-27-007 - ARRETE N° DDT-2018-944 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Rob VAN WINGERDEN à La Cluusaz. (2 pages) Page 16

74-2018-04-26-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-928 - Modification de l'arrêté n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue - Communes d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (2 pages) Page 19

74-2018-04-26-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-932 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve et ses protections de berges associées en rives droite et gauche - Communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (10 pages) Page 22

74-2018-04-26-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-933 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve et ses protections de berges associées en rives droite et gauche - Communes de MARIGNIER et VOUGY (10 pages) Page 33

74-2018-04-26-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-934 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve, son contre-seuil et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve - Communes de THYEZ et SCIONZIER (10 pages) Page 44

74-2018-04-27-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-935 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de renaturation du Vion et de son affluent la Bévière - Communes de DOUVAINE et MASSONGY (3 pages) Page 55

74-2018-04-27-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-937 portant déclaration d'intérêt général et modification d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique au niveau de trois seuils appartenant au SILA - Communes de DOUSSARD et SAINT-JORIOZ (28 pages) Page 59

74-2018-04-27-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-938 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la CLE du SAGE de l'Arve (4 pages)	Page 88
74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie	
74-2018-04-30-008 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0020 relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale (3 pages)	Page 93
74-2018-04-30-009 - DSDEN/SG/AA/2018-0021 relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale (3 pages)	Page 97
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-04-24-003 - Arrêté n° 2018-CAB-BSI-030 portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018 (2 pages)	Page 101
74-2018-04-30-003 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-051 du 30 avril 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Cluses et de sa suppléante (2 pages)	Page 104
74-2018-04-30-002 - Arrêté n° PREF/ SG/MCI 2018-0001 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (2 pages)	Page 107
74-2018-04-30-010 - arrêté n° PREF/DRCL/BAFU /2018-0033 du 30 avril 2018 pour le renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) et désignation des personnalités qualifiées (3 pages)	Page 110
74-2018-04-24-002 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-031 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy lors de la période estivale 2018 (4 pages)	Page 114
74-2018-04-24-004 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-032 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018 (4 pages)	Page 119
74-2018-04-26-007 - Arrêté n°2018-CAB-BSI-033 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville lors de la période estivale 2018 (5 pages)	Page 124
74-2018-04-27-011 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018/0024 portant modification de la liste des formateurs SSIAP de l'établissement GRETA LAC (4 pages)	Page 130
74-2018-04-30-004 - Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-006 de délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 135
74-2018-04-30-005 - Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-007 relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie (3 pages)	Page 138
74-2018-04-30-006 - Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-008 portant délégation de signature pour les périodes de permanence du corps préfectoral (3 pages)	Page 142
74-2018-04-30-007 - Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture (3 pages)	Page 146

74-2018-03-29-006 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur le projet de création d'un magasin INTERMARCHE et de son drive accolé à LA BALME-DE-SILLINGY (2 pages)

Page 150

74-2018-03-29-007 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet de création d'un drive E.LECLERC à Annecy(Seynod) (2 pages)

Page 153

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

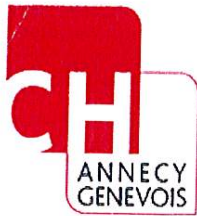
74-2018-05-03-002 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-13 du 03/05/2018, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du chalet démontable à usage agricole et ses extensions comportant 2 logements - sis 280 impasse de la Charva 74410 SAINT JORIOZ (12 pages)

Page 156

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-04-25-002

CHANGE - Décision 2018-DG-048 portant délégation de
signature Centre Hospitalier du Pays de GEX



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-048 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anancy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2016 nommant Madame Sandrine MEILLAND-REY, Directrice Adjointe du CHANGE à compter du 1er avril 2016 ;

VU la circulaire n°2016-27 du 1er avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Monsieur Loïc LAMPE**, attaché d'administration hospitalière, en charge de la direction du site.

A l'exclusion de :

Mesures d'Administration générale

- tous documents justifiant une délibération du Conseil de Surveillance.

Mesures d'ordre financier économique

- contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette ;
- décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination des régisseurs) ;
- actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement ;
- acte d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur à 9 000 euros HT sauf pour ce qui concerne la paye et les médicaments ;
- actes d'engagement des marchés publics ;
- contrats de délégation de service public ;
- baux de locations.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- des documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- des contrats et avenants d'assurance relatifs à la couverture du personnel ;
- des tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- des concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le Centre Hospitalier du Pays de Gex devant les tribunaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Adjointe au CHANGE, et de M. Loïc LAMPE, Attaché d'Administration Hospitalière, en charge de la direction du site, la délégation de signature est dévolue à :

- **Madame Adeline BARBE**, Attaché d'Administration Hospitalière, en charge des RH, des affaires générales et de la communication, pour la signature des documents suivants :
 - . Acte de décès ;
 - . Contrat de travail en CDD (y/c avenant) ;
 - . Convention stagiaire ;
 - . Demandes d'intérim (engagement de dépense) ;
 - . Attestations diverse (pôle emploi, accident du travail...) ;
 - . Dossier retraite ;
 - . Prestation feuille de soins (arrêts, AT...) ;
 - . Frais de déplacements.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

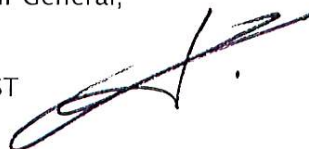
Décision n°2018/DG/048 du 25 avril 2018

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et de l'Ain.

Metz-Tessy, le 25 avril 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

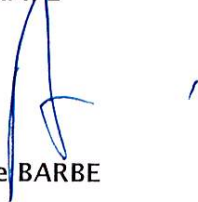
- > Pour attribution :
 - Mme Sandrine MEILLAND-REY
 - M. Loïc LAMPE
 - Mme Adeline BARBE
- > Pour information :
 - Comptable public CHANGE et du CHPG
 - > Pour affichage et conservation :
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- > Pour affichage et conservation :
 - Préfecture de Haute-Savoie et de l'Ain

Visas des délégués :

Sandrine MEILLAND-REY



Loïc LAMPE



Adeline BARBE



Décision n°2018/DG/048 du 25 avril 2018

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-02-001

DDCS Arrêté N°2018-044 fixant la liste des refuges de
montagne et de haute-montagne situés sur le département
de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle Politiques solidaires, Jeunesse et
Sport
Accueils Collectifs de Mineurs

Annecy, le 2 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : ACM/FB/AV

ARRÊTÉ N° 2018-0044 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs ;

VU les avis par les membres de la sous-commission départementale ERP-IGH ;

CONSIDÉRANT les déclarations transmises par les maires du département quant à l'adéquation des refuges de montagne et de haute-montagne, sous avis favorables, avec les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé relatives à l'accueil collectif des mineurs ;

SUR proposition de madame le sous-préfète, directrice du cabinet du préfet, et de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-0153 du 30 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs, en dehors de leur famille figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette liste pourra faire l'objet d'actualisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets, le colonel commandant groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE N° 2018 - 0044 du 2 mai 2018 fixant la liste des refuges de montagne et de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs.

I. Les refuges de montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs hors situation d'enneigement :

Commune d'ABONDANCE :	Refuge des Tinderets
Commune de Bernex :	Refuge de la Dent d'Oche (uniquement le dortoir "Berhault")
Commune de CHAMONIX :	Refuge du Lac Blanc Refuge du Plan de l'Aiguille
Commune de CHEVALINE :	Refuge de la Combe
Commune de Dingy St Clair	Refuge du Parmelan
Commune du GRAND-BORNAND :	Refuge de Bombardellaz Refuge de la Pointe-Percée-Gramusset
Commune LA BALME DE THUY	Refuge Notre Dame des Neiges Refuge du Lindion
Commune LE PETIT-BORNAND	Refuge de SPEE (sous réserve d'un gardiennage effectif durant tout le séjour, nuitée comprise)
Commune les CONTAMINES MONTJOIE	Refuge de Tré la Tête Refuge de Balme
Commune de MONTRIOND :	Refuge l'Abricotine
Commune de PASSY :	Refuge Chatelet d'Ayeres Refuge de Varan Refuge de Moede Antenne (principal) Refuge Alfred Wills Refuge Alfred Wills (Annexe)
Commune de PRAZ SUR ARLY :	Refuge du Plan de l'AAR
Commune de SALLANCHES:	Refuge de Mayère Refuge de Doran Refuge du Tornieux
Commune de SAINT- GERVAIS:	Refuge du Nid d'Aigle Refuge du Truc Refuge du Fioux Refuge de Miage Refuge de Porcherey
Commune de SAMOENS :	Refuge du Folly Refuge de Bostan Tornay Refuge de la Golèse Refuge de Chardonnière
Commune de SERRAVAL :	Refuge de Praz d'Zeures
Commune de SIX FER A CHEVAL :	Refuge des Fonts Refuge de Sales Refuge la Vogelle Refuge du Grenairon

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de THONES :	Refuge Chalet du Lachat
Commune de VACHERESSE :	Refuge d'Ubine
Commune de VALLORCINE :	Refuge la Pierre à Bérard Refuge de la Loriaz

II. Les refuges de montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs en période d'enneigement :

Commune d'ABONDANCE :	Refuge des Tinderets
Commune de MONTRIOND :	Refuge l'Abricotine
Commune de SAMOENS :	Refuge de Bostan Tornay

III. Les refuges de haute-montagne situés sur le département de la Haute-Savoie autorisés à accueillir des mineurs uniquement l'été :

Commune de CHAMONIX :	Refuge Albert 1 ^{er} Refuge d'Argentière Refuge Envers des Aiguilles Refuge de Leschaux Refuge des Cosmiques Refuge de Lognan Refuge des Grands Mulets Refuge du Couvercle Refuge du Requin
Commune de SAINT-GERVAIS :	Refuge de Tête Rousse Refuge du Goûter
Commune des CONTAMINES MONTJOIE :	Refuge des Conscrits

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-27-008

ARRETE N° DDT-2018-943 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de monsieur Sylvain TAGAND à
Vacheresse.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **27 AVR. 2018**

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2018.943
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Sylvain TAGAND.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. Sylvain TAGAND présentée le 16 juin 2017, complétée le 19 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 23 février 2018 ;

VU l'arrêté municipal N° 2017-28 du 06 octobre 2017 instituant une servitude administrative limitant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Sylvain TAGAND concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté.

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain TAGAND est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Ouettaz » sur la commune de Vacheresse sous réserve de :

- conserver à l'identique les ouvertures du soubassement en façade sud-ouest.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Sylvain TAGAND.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-27-007

ARRETE N° DDT-2018-944 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de monsieur Rob VAN WINGERDEN à
La Clusaz.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sois

Références : SAR/ADS

Annecy, le **27 AVR. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2018-944
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Rob VAN WINGERDEN.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. Rob VAN WINGERDEN présentée le 22 août 2017, complétée le 08 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté municipal N° 18/123 du 23 avril 2018 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage du 15 novembre au 31 mars de chaque année ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Rob VAN WINGERDEN concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : M. Rob VAN WINGERDEN est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Glières» sur la commune de La Clusaz.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Rob VAN WINGERDEN.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de La Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-26-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-928 - Modification de
l'arrêté n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux
d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage
d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de
Saint-Martin-Bellevue - Communes d'ANNECY,
ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY,
EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE,
SAINT-MARTIN-BELLEVUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par D. DEMILLIER

Tél. 04 50 33 77 67

dominique.demillier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-928

Modification de l'arrêté n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement - Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue

Communes : ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE)

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 5^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

"Par ailleurs, l'ensemble des avis déposés par voie électronique sera consultable à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/732>"

Article 2

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-860 du 12 avril 2018 est inchangé.

Article 2

MM. le Directeur de la société AREA, les Maires d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), Mme et MM. les membres de la commission d'enquête, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-26-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-932 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de
stabilisation du lit de l'Arve et ses protections de berges
associées en rives droite et gauche - Communes de
BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 avril 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-932

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE57738) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit "aval de la confluence du Borne - STEP"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012108-0011 du 17 avril 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux et l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-912 du 10 avril 2017 portant renouvellement de cette DIG;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU la demande en date 11 janvier 2018, complétée par le courrier du 15 février 2018, du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve, pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE57738) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit "aval de la confluence du Borne - STEP" ;

VU que le SM3A déclare dans sa demande d'occupation temporaire en date 11 janvier 2018, complétée par son courrier en date du 15 février 2018 qu'il aura, à court et moyen terme, recours à la sous-location pour la production d'hydroélectricité et construction d'une exploitation hydroélectrique sur une partie des ouvrages ;

VU la décision sur les conditions financières prise par le directeur départemental des finances publiques en date du 5 avril 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la durée d'amortissement des ouvrages et installations d'exploitation économique d'hydroélectricité sur ce type de seuil sur l'Arve peut justifier une activité au-delà de 20 années ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'autorisation d'occupation temporaire permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;

CONSIDÉRANT que le seuil en aval de la confluence du Borne - STEP, situé sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, est inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE57738) et doit être conforme aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2, définies à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial et de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit "aval de la confluence du Borne - STEP", pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE57738) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 10 340 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une sous-location dans les termes précisés à l'article 5 de la présente autorisation.

Les ouvrages construits par le titulaire pourront être aménagés et occupés par une installation de production hydroélectrique de type basse chute.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'implantation des activités et ouvrages mentionnés sauf accord exprès de l'État.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

Dans la mesure où une sous-location pour production d'hydroélectricité sera mise en œuvre, et à compter de la date de modification de la présente autorisation, la durée de l'autorisation sera étendue à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation fera l'objet d'une modification lorsque l'exploitant sous-locataire aura été sélectionné par le titulaire dans le cadre de la mise en concurrence prévue à l'article 5 de la présente autorisation.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement jusqu'à la date de mise en œuvre de la sous-location par le titulaire.

Dès la mise en œuvre de la sous-location, la présente autorisation sera accordée à titre économique et fera l'objet d'une redevance. Une modification de la présente autorisation précisera les modalités et les montants de la redevance.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 5 – Sous-location

La sous-location des ouvrages construits par le titulaire et des terrains nécessaires à l'exploitation hydroélectrique, objets de la présente autorisation, pourra être autorisée à un exploitant hydroélectrique pour la production d'hydroélectricité de type basse chute, sous réserve de la communication préalable au préfet des documents suivants par le titulaire :

- le projet du candidat exploitant retenu ;
- les documents nécessaires permettant au préfet et au directeur départemental des finances publiques de vérifier les conditions d'exploitation au regard des contraintes environnementales et fixer les conditions financières ;
- le projet de convention de sous-location entre le titulaire et son sous-locataire.

Le titulaire s'engage à solliciter la modification de la présente autorisation dès la sélection de l'exploitant et de fournir les éléments mentionnés ci-dessus. Au regard de ces pièces, et dans la mesure où aucune atteinte au domaine public, à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens ne sera aggravée par les équipements et l'exploitation des ouvrages, la sous-location entraînera une modification de la présente autorisation.

Dès l'effectivité de la convention de sous-location avec l'exploitant hydroélectrique, le SM3A sera soumis à la redevance pour activité économique et à la redevance prévue à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques portant autorisation d'utiliser la force motrice.

Le SM3A, bénéficiaire de l'autorisation, restera responsable solidairement, indéfiniment et automatiquement des ouvrages autorisés et du paiement de la totalité de la redevance.

La sous-location envisagée par le SM3A devra s'inscrire dans le cadre des obligations réglementaires définies à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette sélection préalable, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, effectuée par le SM3A auprès des opérateurs d'hydroélectricité, permet de faire usage de la dérogation prévue au L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 - Conditions d'occupation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Le seuil ROE57738, situé sur l'Arve à l'aval de la confluence du Borne - STEP sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, doit être conforme aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2 mentionnées à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le titulaire de la présente autorisation, en tant que gestionnaire de l'ouvrage, doit veiller au respect des obligations réglementaires définies à l'article L.214-7 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 7 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire et son sous-locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à leur jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 doit être détruite.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 9 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Remise en état du site ou remise des ouvrages à l'État

Dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation, le titulaire devra solliciter le service gestionnaire du domaine public fluvial pour l'interroger sur sa décision de remise en état du site par le titulaire ou de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État.

Dans les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le domaine public fluvial sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 12 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans autorisation expresse de l'État.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités fixées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

ARTICLE 20 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

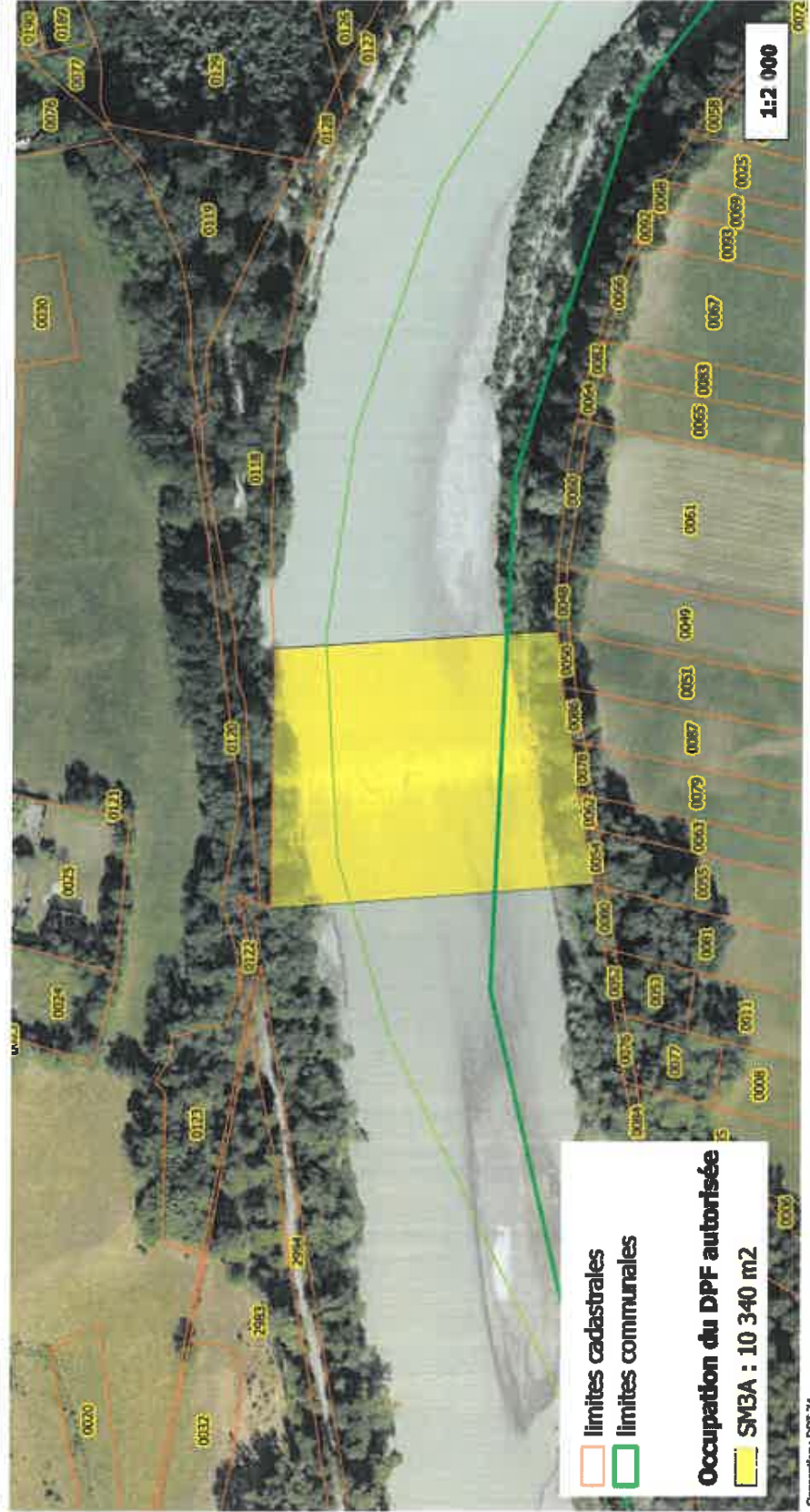
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

ANNEXE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE
BONNEVILLE - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
localisation de l'occupation temporaire
bénéficiaire : SM3A



Date de réalisation : mars 2018

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-26-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-933 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de
stabilisation du lit de l'Arve et ses protections de berges
associées en rives droite et gauche - Communes de
MARIGNIER et VOUGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 avril 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-933

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31015) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur les communes de Marignier et Vougy, au lieu-dit "Bois de chez Millet"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012108-0011 du 17 avril 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux et l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-912 du 10 avril 2017 portant renouvellement de cette DIG;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU la demande en date 11 janvier 2018, complétée par le courrier du 15 février 2018, du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve, pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31015) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur les communes de Marignier et Vougy, au lieu-dit "Bois de chez Millet" ;

VU que le SM3A déclare dans sa demande d'occupation temporaire en date 11 janvier 2018, complétée par son courrier en date du 15 février 2018 qu'il aura, à court et moyen terme, recours à la sous-location pour la production d'hydroélectricité et construction d'une exploitation hydroélectrique sur une partie des ouvrages ;

VU la décision sur les conditions financières prise par le directeur départemental des finances publiques en date du 5 avril 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la durée d'amortissement des ouvrages et installations d'exploitation économique d'hydroélectricité sur ce type de seuil sur l'Arve peut justifier une activité au-delà de 20 années ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'autorisation d'occupation temporaire permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;

CONSIDÉRANT que le seuil du "Bois de chez Millet", situé sur l'Arve sur les communes de Marignier et Vougy, est inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE31055) et doit être conforme aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2, définies à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial et de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur les communes de Marignier et Vougy, au lieu-dit "Bois de chez Millet", pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31015) et ses protections de berges associées en rives droite et gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 20 560 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une sous-location dans les termes précisés à l'article 5 de la présente autorisation.

Les ouvrages construits par le titulaire pourront être aménagés et occupés par une installation de production hydroélectrique de type basse chute.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'implantation des activités et ouvrages mentionnés sauf accord exprès de l'État.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

Dans la mesure où une sous-location pour production d'hydroélectricité sera mise en œuvre, et à compter de la date de modification de la présente autorisation, la durée de l'autorisation sera étendue à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation fera l'objet d'une modification lorsque l'exploitant sous-locataire aura été sélectionné par le titulaire dans le cadre de la mise en concurrence prévue à l'article 5 de la présente autorisation.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement jusqu'à la date de mise en œuvre de la sous-location par le titulaire.

Dès la mise en œuvre de la sous-location, la présente autorisation sera accordée à titre économique et fera l'objet d'une redevance. Une modification de la présente autorisation précisera les modalités et les montants de la redevance.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 5 – Sous-location

La sous-location des ouvrages construits par le titulaire et des terrains nécessaires à l'exploitation hydroélectrique, objets de la présente autorisation, pourra être autorisée à un exploitant hydroélectrique pour la production d'hydroélectricité de type basse chute, sous réserve de la communication préalable au préfet des documents suivants par le titulaire :

- le projet du candidat exploitant retenu ;
- les documents nécessaires permettant au préfet et au directeur départemental des finances publiques de vérifier les conditions d'exploitation au regard des contraintes environnementales et fixer les conditions financières ;
- le projet de convention de sous-location entre le titulaire et son sous-locataire.

Le titulaire s'engage à solliciter la modification de la présente autorisation dès la sélection de l'exploitant et de fournir les éléments mentionnés ci-dessus. Au regard de ces pièces, et dans la mesure où aucune atteinte au domaine public, à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens ne sera aggravée par les équipements et l'exploitation des ouvrages, la sous-location entraînera une modification de la présente autorisation.

Dès l'effectivité de la convention de sous-location avec l'exploitant hydroélectrique, le SM3A sera soumis à la redevance pour activité économique et à la redevance prévue à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques portant autorisation d'utiliser la force motrice.

Le SM3A, bénéficiaire de l'autorisation, restera responsable solidairement, indéfiniment et automatiquement des ouvrages autorisés et du paiement de la totalité de la redevance.

La sous-location envisagée par le SM3A devra s'inscrire dans le cadre des obligations réglementaires définies à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette sélection préalable, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, effectuée par le SM3A auprès des opérateurs d'hydroélectricité, permet de faire usage de la dérogation prévue au L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 - Conditions d'occupation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Le seuil ROE31015, situé sur l'Arve au lieu-dit "Bois de chez Millet" sur les communes de Marignier et Vougy, doit être conforme aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2 mentionnées à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le titulaire de la présente autorisation, en tant que gestionnaire de l'ouvrage, doit veiller au respect des obligations réglementaires définies à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 7 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire et son sous-locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à leur jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 doit être détruite.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 9 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Remise en état du site - Remise des ouvrages à l'État

Dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation, le titulaire devra solliciter le service gestionnaire du domaine public fluvial pour l'interroger sur sa décision de remise en état du site par le titulaire ou de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État.

Dans les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le domaine public fluvial sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 12 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans autorisation expresse de l'État.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités fixées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

ARTICLE 20 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

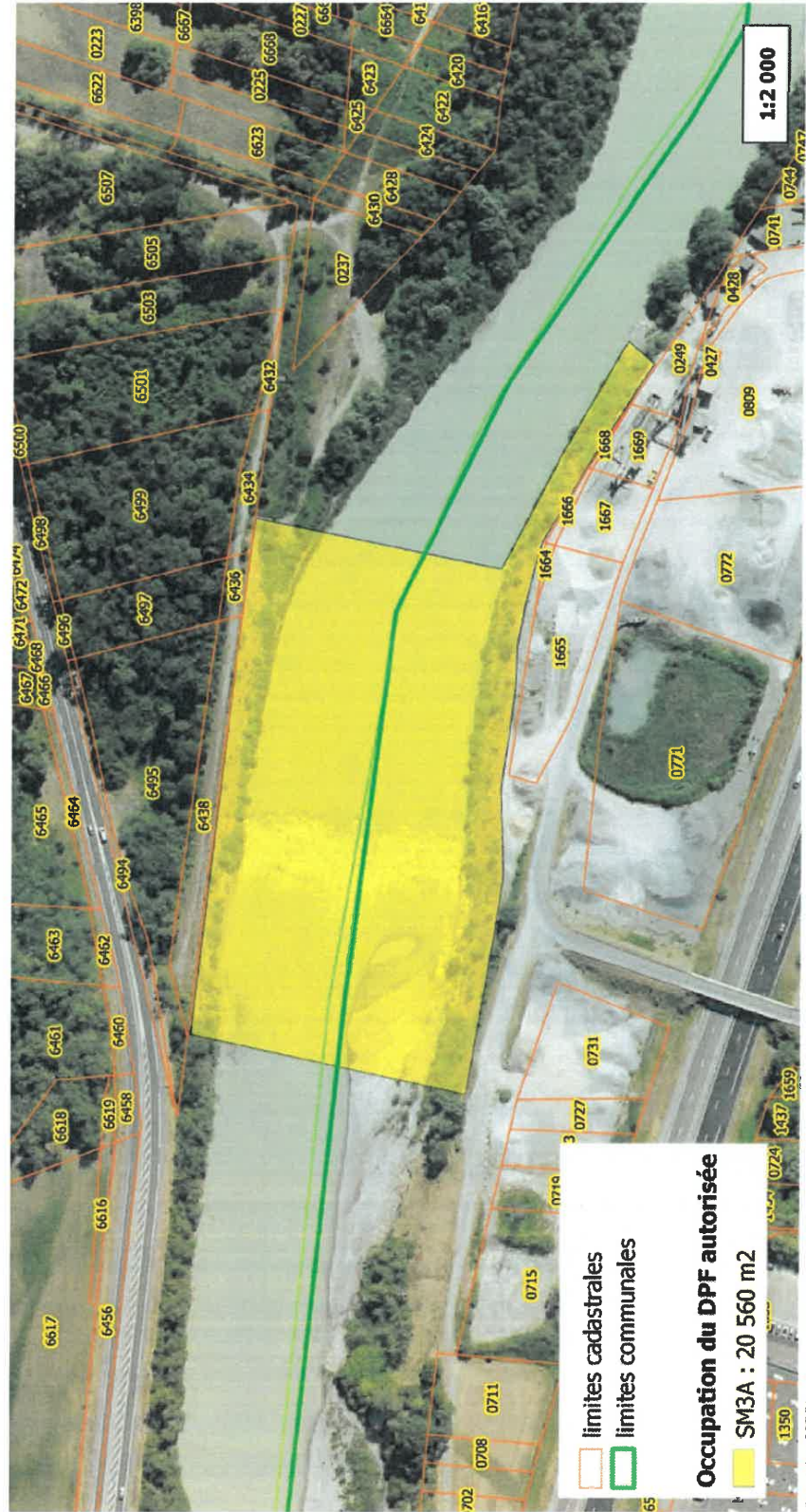
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

ANNEXE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE
VOUGY - MARIGNIER
 Localisation de l'occupation temporaire
 bénéficiaire : **SM3A**



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-26-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-934 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF pour un seuil de
stabilisation du lit de l'Arve, son contre-seuil et leurs
protections de berges associées en rives droite et gauche, et
d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve -
Communes de THYEZ et SCIONZIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 avril 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-934

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre-seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve sur les communes de Theyez et Scionzier, au lieu-dit "Pressy"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 00.666 du 20 décembre 2000 portant autorisation au SM3A de construire un seuil de confortement du seuil de Pressy dans le lit de l'Arve sur la commune de Theyez ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.174 du 9 mars 2010 portant autorisation au SM3A de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron sur les communes de Scionzier et Theyez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012108-0011 du 17 avril 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux et l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-912 du 10 avril 2017 portant renouvellement de cette DIG;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU la demande en date du 11 décembre 2017, complétée par les courriers du 11 janvier 2018 et du 15 février 2018, du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve, pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre-seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve, sur les communes de Theyez et Scionzier, au lieu-dit "Pressy" ;

VU que le SM3A déclare dans sa demande d'occupation temporaire en date 11 janvier 2018, complétée par son courrier en date du 15 février 2018 qu'il aura, à court et moyen terme, recours à la sous-location pour la production d'hydroélectricité et construction d'une exploitation hydroélectrique sur une partie des ouvrages ;

VU la décision sur les conditions financières prise par le directeur départemental des finances publiques en date du 5 avril 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la durée d'amortissement des ouvrages et installations d'exploitation économique d'hydroélectricité sur ce type de seuil sur l'Arve peut justifier une activité au-delà de 20 années ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'autorisation d'occupation temporaire permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;

CONSIDÉRANT que le seuil (ROE31021) et son contre-seuil (ROE39555), situé sur l'Arve au lieu-dit "Pressy" sur les communes de Theyez et Scionzier, sont inscrits au référentiel des obstacles à l'écoulement et doivent être conformes aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2, définies à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial et de la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur les communes de Thyez et Scionzier, au lieu-dit "Pressy", pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre-seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche de l'Arve et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 33 630 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une sous-location dans les termes précisés à l'article 5 de la présente autorisation.

Les ouvrages construits par le titulaire pourront être aménagés et occupés par une installation de production hydroélectrique de type basse chute.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'implantation des activités et ouvrages mentionnés sauf accord exprès de l'État.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

Dans la mesure où une sous-location pour production d'hydroélectricité sera mise en œuvre, et à compter de la date de modification de la présente autorisation, la durée de l'autorisation sera étendue à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation fera l'objet d'une modification lorsque l'exploitant sous-locataire aura été sélectionné par le titulaire dans le cadre de la mise en concurrence prévue à l'article 5 de la présente autorisation.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement jusqu'à la date de mise en œuvre de la sous-location par le titulaire.

Dès la mise en œuvre de la sous-location, la présente autorisation sera accordée à titre économique et fera l'objet d'une redevance. Une modification de la présente autorisation précisera les modalités et les montants de la redevance.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 5 – Sous-location

La sous-location des ouvrages construits par le titulaire et des terrains nécessaires à l'exploitation hydroélectrique, objets de la présente autorisation, pourra être autorisée à un exploitant hydroélectrique pour la production d'hydroélectricité de type basse chute, sous réserve de la communication préalable au préfet des documents suivants par le titulaire :

- le projet du candidat exploitant retenu ;
- les documents nécessaires permettant au préfet et au directeur départemental des finances publiques de vérifier les conditions d'exploitation au regard des contraintes environnementales et fixer les conditions financières ;
- le projet de convention de sous-location entre le titulaire et son sous-locataire.

Le titulaire s'engage à solliciter la modification de la présente autorisation dès la sélection de l'exploitant et de fournir les éléments mentionnés ci-dessus. Au regard de ces pièces, et dans la mesure où aucune atteinte au domaine public, à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens ne sera aggravée par les équipements et l'exploitation des ouvrages, la sous-location entraînera une modification de la présente autorisation.

Dès l'effectivité de la convention de sous-location avec l'exploitant hydroélectrique, le SM3A sera soumis à la redevance pour activité économique et à la redevance prévue à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques portant autorisation d'utiliser la force motrice.

Le SM3A, bénéficiaire de l'autorisation, restera responsable solidairement, indéfiniment et automatiquement des ouvrages autorisés et du paiement de la totalité de la redevance.

La sous-location envisagée par le SM3A devra s'inscrire dans le cadre des obligations réglementaires définies à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette sélection préalable, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, effectuée par le SM3A auprès des opérateurs d'hydroélectricité, permet de faire usage de la dérogation prévue au L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 - Conditions d'occupation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Le seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021) et son contre-seuil (ROE39555), situés sur l'Arve au lieu-dit "Pressy" sur les communes de Thyez et Scionzier, doit être conformes aux obligations relatives aux ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2 mentionnées à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le titulaire de la présente autorisation, en tant que gestionnaire de l'ouvrage, doit veiller au respect des obligations réglementaires définies à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;

- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 7 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire et son sous-locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à leur jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 doit être détruite.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 9 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Remise en état du site - Remise des ouvrages à l'État

Dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation, le titulaire devra solliciter le service gestionnaire du domaine public fluvial pour l'interroger sur sa décision de remise en état du site par le titulaire ou de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État.

Dans les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le domaine public fluvial sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 12 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans autorisation expresse de l'État.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités fixées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

ARTICLE 20 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

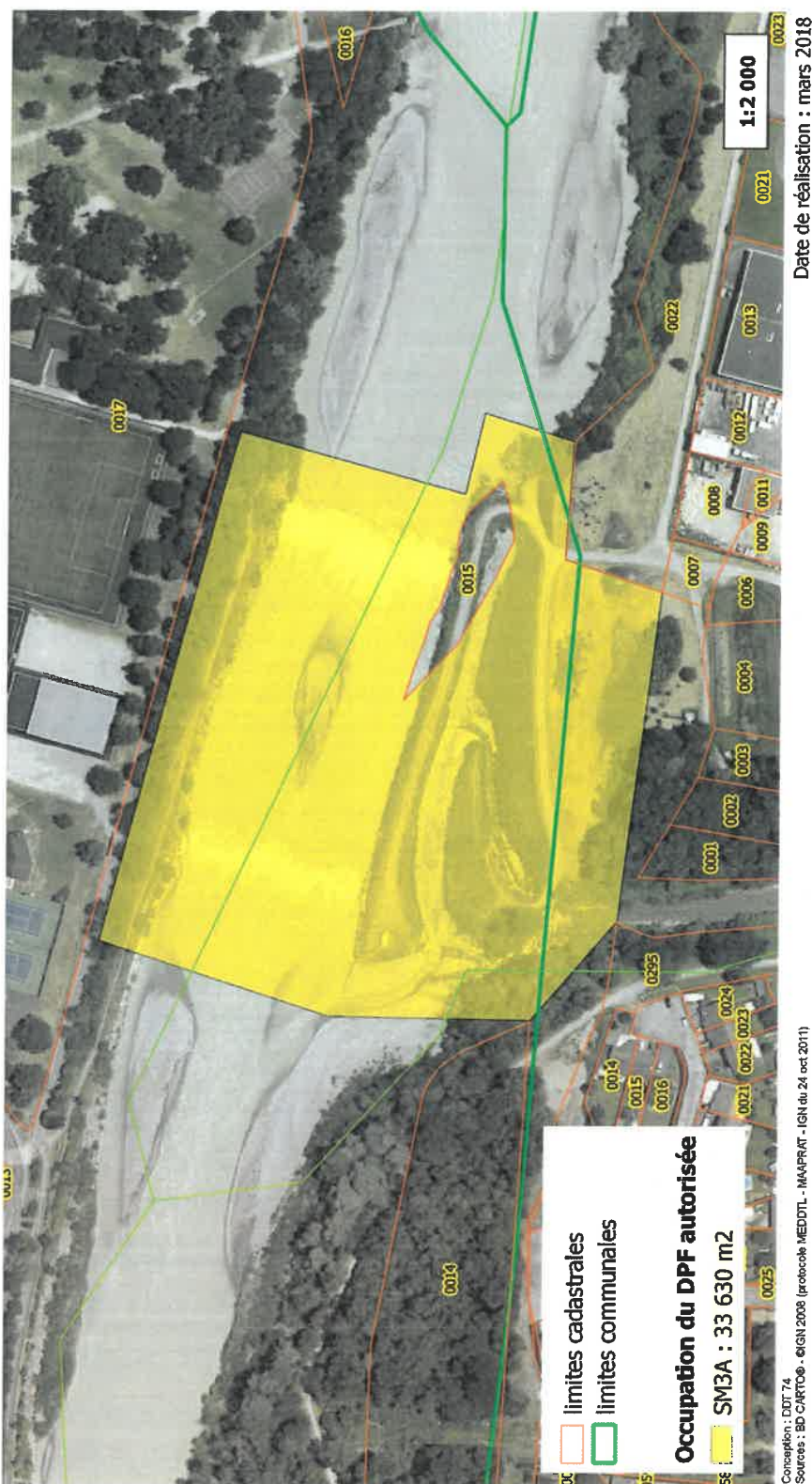
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

ANNEXE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE
THYEZ - SCIONZIER
localisation de l'occupation temporaire
bénéficiaire : SM3A



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-27-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-935 - Enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale du projet de
renaturation du Vion et de son affluent la Bévière -
Communes de DOUVAINNE et MASSONGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par O. FILIPOVIC

TÉL. 04 50 71 31 11

olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-935

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de renaturation du Vion et de son affluent la Bévière

Communes : DOUVAIN, MASSONGY

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président de THONON AGGLOMÉRATION du 6 octobre 2017, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation du projet de renaturation du Vion et de son affluent la Bévière, sur les communes de DOUVAIN et MASSONGY ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 28 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre du projet de renaturation du Vion et de son affluent la Bévière, il sera procédé à une enquête publique du mardi 22 mai 2018 à 9 h au mardi 26 juin 2018 à 18 h inclus dans les communes de DOUVAIN et MASSONGY sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Bernard LEMAIRE, architecte urbaniste.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MASSONGY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairies les :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
MASSONGY	Mardi 22 mai 2018	9 h - 12 h
	Mardi 26 juin 2018	15 h - 18 h
DOUVAIN	Mercredi 30 mai 2018	14 h - 17 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le Maire de MASSONGY et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de MASSONGY (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du **mardi 22 mai 2018 à 9 h au mardi 26 juin 2018 à 18 h inclus**, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de DOUVAIN où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la Mairie.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la Mairie de MASSONGY aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public. Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*THONON AGGLOMÉRATION*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairies de DOUVAINE et MASSONGY. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de DOUVAINE et MASSONGY, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de THONON AGGLOMÉRATION à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de MASSONGY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

MM. le Président de THONON AGGLOMÉRATION, les Maires de DOUVAINE et MASSONGY, Bernard LEMAIRE, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement
Isabelle LHEUREUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-27-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-937 portant déclaration
d'intérêt général et modification d'ouvrages pour la
restauration de la continuité écologique au niveau de trois
seuils appartenant au SILA - Communes de DOUSSARD
et SAINT-JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Dossier suivi par : M. DAMOUR
tél. 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-937

portant déclaration d'intérêt général et modification d'ouvrages au titre du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique au niveau de trois seuils appartenant au SILA

Communes de DOUSSARD et SAINT-JORIOZ

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du code de l'environnement portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\06_Ouvrage_Hydraulique\Continuite_ecologique\Doss_et_corresp_par_maîtres_ouvrages\SILA\DOSSIER DIG\ARP_DDT_2018_937.odt

VU la demande reçue le 1er février 2018, présentée par le SILA, relative à une déclaration d'intérêt général, à un porter à connaissance et à une déclaration d'existence, pour des travaux de restauration écologique ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 28 mars au 18 avril 2018 ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages concernés suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet des travaux

Le présent arrêté porte sur les trois ouvrages suivants, ainsi que les interventions à leurs abords nécessaires à leur aménagement :

- seuil piste cyclable, code ROE44223 sur le cours d'eau le Laudon, commune de SAINT-JORIOZ ;
- seuil amont passerelle, code ROE36980 sur le cours d'eau le Laudon, commune de SAINT-JORIOZ ;
- radier de la piste cyclable, code ROE36805 sur le cours d'eau l'Ire, commune de DOUSSARD.

Article 2 : reconnaissance d'ouvrages autorisés et exploitant

Les ouvrages mentionnés à l'article 1 entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le seuil piste cyclable, code ROE44223 sur le Laudon, d'une hauteur de 1,17 mètre a fait l'objet d'un acte au titre de la police de l'eau en 1994. Il est assimilé à un ouvrage autorisé.

Au vu des éléments fournis par le SILA, de la consistance des ouvrages et de leur date de réalisation, le seuil amont passerelle, code ROE36980 sur le Laudon et le radier de la piste cyclable, code ROE36805 sur l'Ire sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), représenté par M. Pierre BRUYERE, président, est exploitant des trois ouvrages et bénéficiaire de leur autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté modifient les autorisations décrites à l'article précédent.

Le SILA est chargé de son exécution.

Article 4 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement des trois seuils mentionnés à l'article 1 et les travaux annexes, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 5 : nature des travaux

Les travaux ont lieu sur trois ouvrages indépendants et les sites qui les environnent. Ils consistent aux aménagements suivants, par ouvrage.

Seuil piste cyclable, code ROE44223 sur le cours d'eau le Laudon, commune de SAINT-JORIOZ

Le seuil est équipé d'une rampe à plots en rive droite du Laudon en aval de la voie verte ayant les caractéristiques suivantes :

- pentes longitudinales successives de 8 % sur 6 m et 2 % sur 2 m jusqu'à rattraper le dénivelé du seuil ;
- pente latérale de 20 %
- largeur de 75 à 95 cm ;
- raccordement en amont sur le seuil existant, sur le mur en béton existant en rive droite ; raccordement et ancrage en aval dans le fond du lit du Laudon ;
- équipement sur toute sa longueur de dalles composées de plots en élastomère adaptés à la montaison du chabot.

La partie aval du mur en rive droite peut être démontée et reconstruite afin de respecter les pentes et le profil en long du projet.

La passe à poissons actuelle est conservée.

Seuil amont passerelle, code ROE36980 sur le cours d'eau le Laudon, commune de SAINT-JORIOZ

Le seuil est équipé d'une rampe en blocs d'enrochements libres sur une largeur de 10 m à partir de la rive droite, d'une pente de 15 % maximum, accompagné d'une protection de berge en rive droite de longueur équivalente à la rampe en enrochement.

En rive gauche, l'aménagement comprend la réalisation d'une rampe en enrochement libres d'une largeur de 1,3 m, de pentes successives de 8 % sur 6 m et 2 % sur 2 m jusqu'à rattraper le dénivelé du seuil.

L'ensemble des berges et abords travaillées durant l'opération sont revégétalisés. En particulier, une protection par fascines de saule est implantée en pied de berge.

L'accès à l'ouvrage se fait par la rive gauche du Laudon.

Radier de la piste cyclable, code ROE36805 sur le cours d'eau l'Ire, commune de DOUSSARD

L'aménagement du ROE36805 comprend :

- sur la partie amont (le radier du pont de la voie verte et de la passerelle piétonne), des réglettes ainsi que des dalles en élastomère sont mises en œuvre afin d'augmenter la hauteur de la lame d'eau et la rugosité du radier afin de faciliter la franchissabilité piscicole ;
- sur la partie aval (en aval du seuil), une rampe en enrochements libres de pentes longitudinales successives de 8 % sur 6 m et 2 % sur 2 m jusqu'à rattraper le dénivelé du seuil. Cette rampe a une pente latérale de 5 %.
- en bas de la rampe, une fosse de dissipation assure la stabilité de l'ouvrage.

Article 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'AFB ou la DDT juge qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 mars), et autant que possible en période d'étéage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont restitués autant que possible dans le cours d'eau. L'exportation de sédiments non-réinjectables est soumise à l'accord de l'administration chargée de la police de l'eau.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 7 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

7-1 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

7-2 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : délai des travaux

Les aménagements prescrits doivent être fonctionnels avant le 1^{er} novembre 2018. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

En cas de nécessité, le pétitionnaire demande au service de police de l'eau un délai supplémentaire d'un an renouvelable, dans le cadre de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 12 : récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux, à laquelle il invite le permissionnaire, les maires et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire.

Article 13 : surveillance et entretien des ouvrages

Le SILA veille au bon entretien des ouvrages. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 14 : responsabilité des permissionnaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 15 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 16 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 18 : caractère de la décision

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 20 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairies de DOUSSARD et SAINT-JORIOZ. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de DOUSSARD et SAINT-JORIOZ et au siège du SILA.

Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les maires de DOUSSARD et SAINT-JORIOZ, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHABET

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

DOUSSARD DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Madame CORBOZ Françoise Germaine Georgette

Née le 25/07/1939 à Doussard (74)

Epouse LYASSE Jean-Pierre François

Retraitée

Demeurant : 440 Route de la Vieille église 74210 DOUSSARD

Sect	N°	Référence cadastrale		Emprise des travaux		Observations
		Nature	Lieu-Dit	Surface	m ²	
B	1885	Jardin	Le Pont Monnet	810	100	Accès chantier + travaux en rive gauche
B	2381	Jardin	Le Pont Monnet	90	/	Accès chantier

Origine de propriété

Donation Me DURAND, Notaire à Faverges (74) du 13/07/1985 publiée le 16/09/1985 Volume 9706 n° 17

Nota : interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Madame ANDRE Emmanuelle Carole
Née le 18/02/1971 à Suresnes (92)
Pacsée avec Monsieur HERNAN Nicolas
Profession inconnue
Demeurant : 44 Rue des Sorbières
34400 SAINT-SERIES

Sect.		Référence cadastrale		Emprise des travaux		Observations
N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	m ²		
AH	23	Sol	265 Route du Port	355	50	Accès chantier+ travaux

Origine de propriété

Donation de la nue-propriété Me AUGUET, Notaire à Neuilly-sur-Seine, du 30/05/2005 publiée le 25/08/2005 Volume 2005P n° 12861

Précision est faite que les usufruitiers, M GOMBRET Guy né le 16/08/1918 et Mme ROUILLON Gaby Suzanne Henriette née le 03/03/1920 à Saint-Calais (72) sont décédés tous deux à Saint-Jorioz (74), l'usufruit s'en trouvant de fait éteint.

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Usufruitière

Mme BENE Claudine Joséphine Adélaïde

Née le 29/11/1944 à Cluses (74) Veuve JOLIVET Claude - Retraîtée

Demeurant : 279 Rue de Cherinaz 74460 MARNAZ

Nus-propriétaires indivis

Monsieur JOLIVET Stéphane Benoît Georges né le 19/01/1967 à Scionzier (74) – Epoux AUTRET Capucine - profession inconnue

Demeurant : 283 Rue des Cherinaz 74460 MARNAZ

Madame JOLIVET Nathalie Germaine Charlette née le 17/03/1968 à Scionzier (74) – Pacsée avec Monsieur APELIAN Franck - profession inconnue

Demeurant : 16 Rue Parmentier 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Madame JOLIVET Valérie Roseline Gilberte née le 02/12/1974 à Scionzier (74) – Epouse CHEVILLARD Grégory - profession inconnue

Demeurant : 40 Rue de l'Orée du Bois 53810 CHANGE

Référence cadastrale			Emprise des travaux		Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	
AH	22	Pré	Pont Laudon	348	Accès chantier + travaux
				50	

Origine de propriété

Attestation après décès de Me CABOURDIN, Notaire à Cluses du 19/06/2015 publiée le 20/07/2015 Volume 2015P n° 10281

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Les Copropriétaires « Des Pavillons Laudon » ci-après identifiés :

Propriétaire des Lots n° 1, 3, 6

Madame FAVRE-FELIX Annie Yvonne

Née le 23/02/1946 à Annecy (74) – Epouse ZONCA Robert – retraitée - demeurant : 316 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaires indivis des Lots n° 2, 4, 5

Monsieur BERNON Sébastien Georges Albert

Né le 15/09/1980 à Carcassonne (11) – époux de Mme SCHAEFFER Emilie – profession inconnue - demeurant : 316 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Mademoiselle SCHAEFFER Emilie Catherine

Née le 21/12/1984 à Mulhouse (68) – épouse de M. BERNON Sébastien – profession inconnue - demeurant : 316 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaire des Lots n° 20, 22, 25

Madame ARNOU Cécile Marguerite Suzanne

Née le 26/02/1974 à Boulogne-Billancourt (92) – Epouse TOEROEK Olivier – profession inconnue - demeurant : 9 Chemin des Berges 74000 ANNECY

Propriétaire des Lots n° 21, 23, 24

Madame WATERLOT Claudine Rose Marie Jacqueline

Née le 28/01/1946 à Sallaumines (62) – Divorcée BARRAULT – retraitée - demeurant : 346 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaires indivis des Lots n° 30, 32, 35

Monsieur GARREAU Jérémy Louis Raymond

Né le 08/01/1972 à Angers (49) – Epoux CHURRO Marie ou MICAEL Maria Joao (*demande d'acte de naissance en cours pour confirmation*) – profession inconnue - demeurant : 374 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame PATRICIO MICAEL Maria Joao

Née le 04/10/1969 à Alcains (Portugal) – Epouse GARREAU Jérémy – profession inconnue - demeurant : 374 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Propriétaires indivis des Lots n° 31, 33, 34

Monsieur QUILLET Francisco

Né le 30/08/1952 à *** Espagne – Epoux JOSSERAND Bernadette – profession inconnue – demeurant : 374 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame JOSSERAND Bernadette Marie Madeleine

Née le 16/12/1955 à Annecy (74) – Epouse QUILLET Francisco – profession inconnue – demeurant : 374 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaires indivis des Lots n° 40, 42, 44

Monsieur GIGON Marc Gustave Charles

Né le 24/11/1961 à Montbéliard (25) – époux de Mme BUISSON Christine – profession inconnue – demeurant : 292 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame BUISSON Christine

Née le 13/05/1957 à Sarrebourg (57) – épouse de M. GIGON Marc – profession inconnue – demeurant : 292 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaires indivis des Lots n° 41, 43, 45

Monsieur CHARTI Mohamed

Né le 01/01/1972 à *** Maroc – Epoux SABBANI Saloua – profession inconnue – demeurant : 292 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame SABBANI Saloua

Née le 21/08/1980 à Champagnole (39) – Epouse CHARTI Mohamed – profession inconnue – demeurant : 292 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaire des Lots n° 50, 52, 54

Madame BEDU Yvette Rogée Berthe

Née le 08/01/1936 à Gien (45) – Epouse MICHAUD – retraitée – demeurant : Chez MICHAUD Eric ou Christine 535 Rte du Noiret 74350 CRUSEILLES

Propriétaires indivis des Lots n° 51, 53, 55

Usufruitière : Madame SUBLET Solange Renée Elise

Née le 18/11/1931 à Copponex (74) – Veuve VULLIET – retraitée – demeurant : 294 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Nus-propriétaires indivis

Monsieur VUILLET Serge Bruno

Né le 04/04/1958 à Annecy (74) – Epoux DERSY Grace – profession inconnue – demeurant : 16 Rue de Treves Pâques 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Madame VUILLET Francine Georgette Ange

Née le 05/08/1959 à Annecy (74) – Célibataire – profession inconnue - demeurant : 34 Impasse des mésanges 74410 SAINT-JORIOZ

Madame VUILLET Muriel Laurence Monique

Née le 03/12/1961 à Annecy (74) – Epouse PORTE André – profession inconnue - demeurant : 81 Chemin de la Grotte 74320 SEVRIER

Monsieur VUILLET Patrice André

Né le 01/10/1960 à Annecy (74) – Pacsé avec Mme BELLIN Véronique – profession inconnue - demeurant : Les Sources 55 Impasse de Fergy 74410 DUJINGT

Propriétaires indivis des Lots n° 60, 62, 64

Monsieur BARDIAU Eric André

Né le 02/10/1969 à Le Havre (76) – Pacsé avec Mme GARNIER Florence – profession inconnue - demeurant : 296 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame GARNIER Florence Hélène

Née le 05/07/1974 à Paris 11^{ème} (75) – Pacsée avec M. B – profession inconnue - demeurant : 296 Rte de Laudon 74410 SAINT-JORIOZ

Propriétaires indivis des Lots n° 61, 63, 65

Monsieur TABARY Pierre Flavien Léonce

Né le 26/02/1925 à Thivencelle (59) – Veuf RENAUD en 1^{ère} noces Epoux RAUD Jacqueline en 2^{des} noces – retraité

Demeurant : 85 Cité Armand Garreau 85000 LA ROCHE SUR YON

Madame TABARY Anne Colette Marie

Née le 10/04/1951 à Paris 13^{ème} (75) – Epouse PERTUISSET Jean – profession inconnue - demeurant : Cretet 74320 LESCHAUX

Monsieur TABARY François Jean-Marie

Né le 06/03/1953 à Villemomble (75) – Epoux MERLOZ Caroline – profession inconnue - demeurant : Entredoizon 21.46 Rte d'Entredoizon 74410 SAINT-JORIOZ

Madame TABARY Odile Marie

Née le 25/04/1956 à Villemomble (75) – divorcée de M. HKYN Miroslav – profession inconnue - demeurant : La Pinède 620 Avenue de Genève 01220 DIVONNE LES BAINS

Madame TABARY Claire Marie Christiane

Née le 23/05/1962 à Villemomble (75) – Epouse DIAZ Walter – profession inconnue - demeurant : 48 Rue de la Crête – CRAN 74960 ANNECY

Liste des propriétaires

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Nota sur ces lots : BAIL A REHABILITATION au profit de **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** (acte de Me PARIZZI du 1/4/2011. publié 29/9/2011. 2011P n°16927)
identifiée au SIREN sous le numéro 339 804 858
Représentée par M DEVERT – 69 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE

Référence cadastrale			Emprise des travaux	Observations		
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	m ²
AC	45	Sol	346 Rte de Laudon	5480	90	Accès chantier+ travaux

Origine de propriété

Lots n° 1, 3, 6 : Vente Me LAFAY, Notaire à Annecy des 2 et 17/08/1995 publiée le 24/10/1995 Volume 95P n° 14131
Lots n° 2, 4, 5 : Acquisition Me GUILLAUD BATAILLE, Notaire à St-Jorioz du 16/09/2015 publiée 12/11/2015 Volume 2015P n° 16198
Lots n° 20, 22, 25 : Acquisition Me TENOUX, Notaire à Chambéry du 20/08/2011. publié le 19/09/2011 Volume 2011P n° 16227
Lots n° 21, 23, 24 : Partage Me GIRARD, Notaire à Annecy du 29/10/2008 publié le 05/12/2008 Volume 2008P n° 17982 – Cession Me GIRARD, Notaire à Frangy du 30/12/1978 publiée le 2/07/1982 Volume 8337 n° 29, Attribution Me Naz du 29/12/1978 publiée le 2/02/1979 Volume 6832 n° 15
Lots n° 30, 32, 35 : Vente Me GOISSET, Notaire à Annecy du 9/11/2007 publiée le 21/12/2007 Volume 2007P n° 20052
Lots n° 31, 33, 34 : Acquisition Me GOISSET, Notaire à Annecy du 9/11/1981 publiée le 7/01/1982 Volume 8116 n° 10
Lots n° 40, 42, 44 : Acquisition Me GUILLAUD BATAILLE, Notaire à St-Jorioz du 25/11/2015 publiée le 9/12/2015 Volume 2015P n° 17787
Lots n° 41, 43, 45 : Acquisition Me GOISSET, Notaire à Annecy du 29/07/2013 publiée le 23/08/2013 Volume 2013P n° 12200
Lots n° 50, 52, 54 : Acquisition Me GOISSET, Notaire à Annecy du 28/05/2003 publiée le 17/06/2003 Volume 2003P n° 8699
Lots n° 51, 53, 55 : Attestation Me NAZ, Notaire à Annecy du 10/04/1992 publiée le 29/04/1992 Volume 92P n° 5891
Lots n° 60, 62, 64 : Acquisition Me BRUNET, Notaire à Cran-Gevrier du 16/12/2009 publiée le 11/02/2010 Volume 2010P n° 2084
Lots n° 61, 63, 65 : Attestation Me BARRUCAND, Notaire à Annecy du 9/01/1989 publiée le 06/02/1989 Volume 11655 n° 4, Transfert de propriété Me Naz, Notaire à Annecy du 3/06/1983 publié le 8/07/1983 Volume 8798 n° 9, Acquisition Me NAZ, Notaire à Annecy du 29/06/1978 publiée le 13/07/1978 Volume 6613 n° 26

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON
COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Les Héritiers de Mme ROULLON Gaby Suzanne Henriette
Née le 03/03/1920 à Saint-Calais (72) – Décédée à Saint-Jorioz en 2015
Veuve GOMBRET Guy
Par Mme ANDRE-GOMBRET Régine (fille de Mme ROULLON et mère de Mme ANDRE Emmanuelle (propriété 004))
Demeurant : 20 Rue de l'Ennemane 08450 RAUCOURT-ET-FLABA

Référence cadastrale			Emprise des travaux		Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	
AC	42	Taillis	Sur sales	50	40
					Accès chantier+ travaux

Origine de propriété

Faits et actes antérieurs à 1956

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON**

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Monsieur COLLIN Jacques Michel Robert
Né le 19/12/1943 à Annecy (74) - retraité
Et Madame COMET Madeleine Eugénie, son épouse
Née le 15/07/1944 à Saint-Julien-en-Genevois (74) - retraitée
Demeurant tous deux : 121 Impasse du clos du golf 74410 SAINT-JORIOZ

Référence cadastrale			Emprise des travaux m ²	Observations	
Sect.	N°	Nature			Lieu-Dit
AE	303	Futaie	Vers la vieille église	211	Accès chantier
				/	

Origine de propriété

Acquisition par Acte administratif du 12/02/1963 publiée le 29/03/1963 Volume 2700 n° 40

Vente par Acte administratif du 02/07/1962 publiée le 15/06/1963 Volume 2722 n° 20

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE
36805-36980-44223 SUR L'IRE ET LE LAUDON

COMMUNES DE DOUSSARD/ SAINT JORIOZ

SAINT JORIOZ

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Madame MEGEVAND Mireille

Née le 28/08/1950 à Saint-Jorioz (74)

Célibataire

Profession inconnue

Demeurant : 107 Allée du Parmelan 74410 SAINT-JORIOZ

		Référence cadastrale		Emprise des travaux		Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	m ²	
AE	16	Pré	Vers la vieille église	1340	65	Accès chantier + travaux en rive droite
AE	306	Terre	Vers la vieille église	1562	20	Accès chantier + travaux en rive droite

Origine de propriété

Donation Me NAZ, Notaire à Annecy du 27/05/1988 publiée le 6/07/1988 Volume 11279 n° 21

Département de la Haute-Savoie



**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNEY

COMMUNES DE DOUSSARD ET SAINT-JORIOZ

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE DES SEUILS ROE 36805 – 36980 – 44223
SUR L'IRÈ ET LE LAUDON**

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PIÈCE 6.3 : PLANS PARCELLAIRES

**OUVRAGES DE LA VOIE VERTE SUR L'IRE
SEUIL ROE 36805**



Collecteurs EU		Afluentes		Réseaux sensibles		Pièces spéciales	
Public	Profet	Privé	Public	Réseau de chaleur	Station de pompage	Piquage	Coude
Privé	Unitaire	Regard de visite	Regard siphonide	Réseau électrique	Conduite de refoulement		
Branchements		*B Branchement	*C Collecteur				
Partie publique		Boîte de branchement					
Partie privée							

Classe de précision des ouvrages représentés : B ou C sauf mention contraire. Réseau non sensible, sauf mention contraire.
Le tracé et les côtes ne sont donnés qu'à titre indicatif // Origine SIG SILA - Droite réservée IGN - RGD 73-74
Données issues du RIS 73-74 - Extrait de l'Ortho HR IGN 2012 - Licence n° 2013-CI CE 1-21, © IGN Saïnt-Mandé 2013



21/12/2017

PASSAGE DU COLLECTEUR EAUX USEES SUR LE LAUDON SEUIL ROE 36980



Légende

Collecteurs EU

- Public
- Privé
- Projet
- Unitaire

Branchements

- Partie publique
- Partie privée

Affleurants

- Privé
- Public
- °C
- °C
- Regard de visite
- Regard siphonné
- Boîte de branchement

*B Branchement *C Collecteur

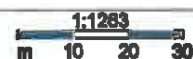
Réseaux sensibles

- Réseau de chaleur
- Réseau électrique
- Conduite de refoulement

Plages spéciales

- Station de pompage
- Piquage
- Coude

Classe de précision des ouvrages représentés : B ou C sauf mention contraire. Réseau non sensible, sauf mention contraire.
Le tracé et les côtes ne sont donnés qu'à titre indicatif // Origine SIG SILA - Droits réservés IGN - RG0 73-74
Données issues du RIS 73-74 - Extrait de l'Ortho HR IGN 2012 - Licence n° 2013-DI/CE/1-21, ©IGN Saint-Mandé 2013



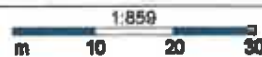
21/12/2017

**OUVRAGE DE LA VOIE VERTE SUR LE LAUDON
SEUIL ROE 44223**



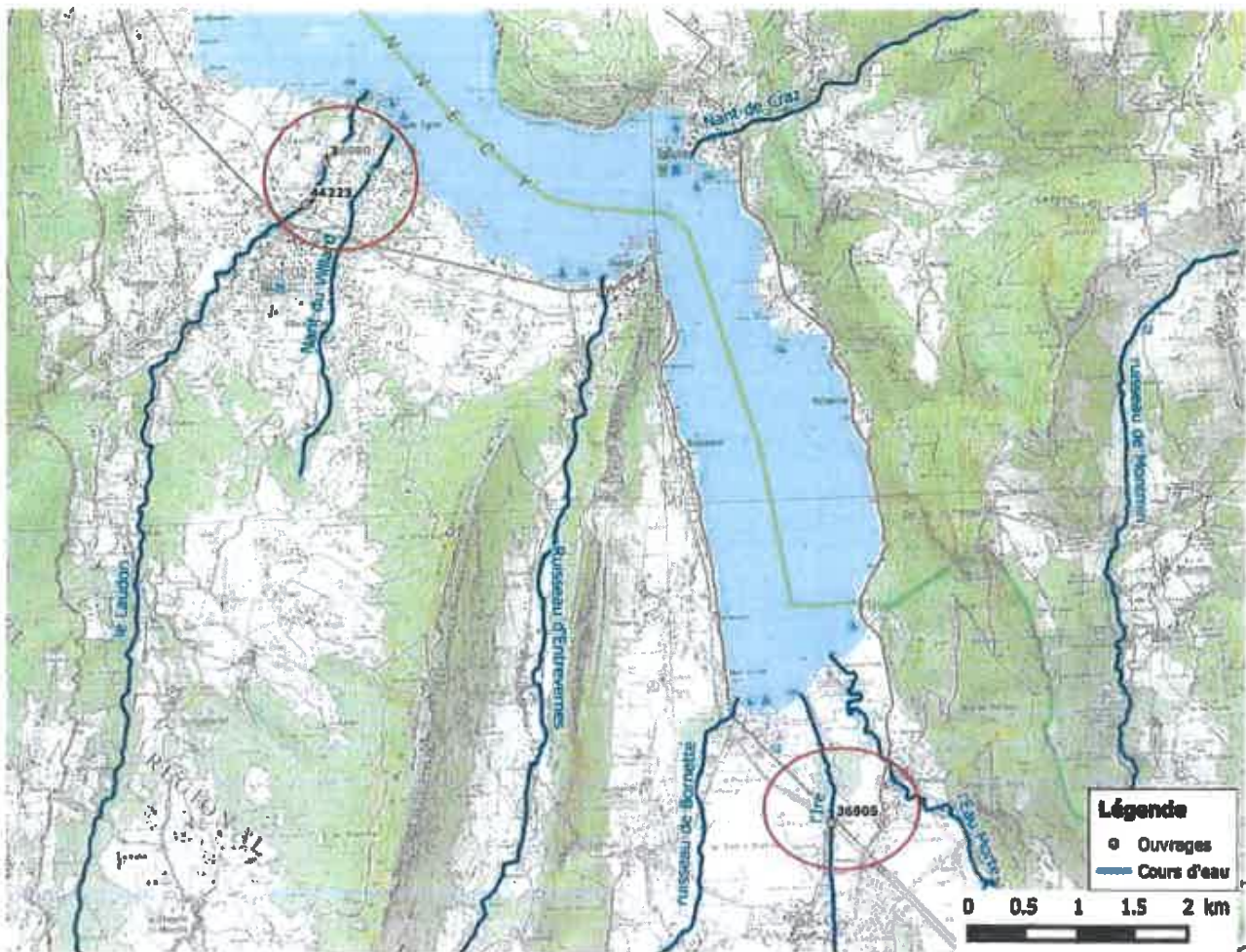
Collecteurs EU		Affluents		Réseaux sensibles		Pièces spéciales	
Public	Prolet	Privé	Public	Réseau de chaleur	Station de pompage	Piquage	Coude
Privé	Unitaire	*B Branchement	*C Collecteur	Réseau électrique	Conduite de refoulement		
Branchements		Regard de visite		Conduite de refoulement			
Partie publique	Partie privée	Regard alphanode					
		Boîte de branchement					
		*B Branchement *C Collecteur					

Classe de précision des ouvrages représentés : B ou C sauf mention contraire. Réseau non sensible, sauf mention contraire.
 Le tracé et les cotés ne sont donnés qu'à titre indicatif // Origine SIG SILA - Droits réservés IGN - RGD 73-74
 Données issues du RIS 73-74 - Extrait de l'Ortho HR IGN 2012 - Licence n° 2013-DICE/1-21, ©IGN Saint-Mandé 2013



21/12/2017

PLAN DE SITUATION



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-27-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-938 portant modification
de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18
avril 2016 portant désignation des membres de la CLE du
SAGE de l'Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-938

portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants, R 212-29 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve ;

VU la délibération n° 20170424-cc-adm58 du 24 avril 2017 de la communauté de communes du Genevois désignant M. Pierre-Jean CRASTES pour représenter la communauté de communes du Genevois à la CLE du SAGE de l'Arve, en remplacement de Mme Audrey DELAMARE démissionnaire de son mandat de conseillère municipale et de conseillère communautaire de la communauté de communes du Genevois ;

VU la proposition de l'association départementales des maires de la Haute-Savoie en date du 27 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la composition des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE de l'Arve doit être actualisée pour prendre en compte la démission de Mme Audrey DELAMARE de son mandat de conseillère municipale de Saint-Julien-en-Genevois et de conseillère communautaire de la communauté de communes du Genevois ;

ARRÊTE**Article 1^{er} - Objet**

La composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016, est modifiée comme suit :

conseil régional Rhône-Alpes :

- M. Martial SADDIER,
- M. Eric FOURNIER,
- Mme Julie GNUVA ;

conseil départemental de Haute-Savoie :

- M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez,
- M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville,
- Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale du canton de Gaillard ;

communauté de communes des quatre rivières :

- M. Bruno FOREL, maire de Fillinges,
- Mme Christine CHAFFARD, maire de Saint-Jean-de-Tholome ;

communauté de communes du Genevois :

- Mme Caroline LAVERRIERE, maire de Neydens,
- M. Guy ROGUET, maire de Feigères,
- M. Pierre-Jean CRASTES, maire de Chenex,
- M. Amar AYEBA, adjoint au maire de Valleiry ;

syndicat intercommunal Rocailles et Bellecombe :

- M. Serge SAVOINI, maire de Contamine-sur-Arve,
- M. Jean-François CICLET, maire de Reignier-Esery ;

communauté de communes Cluses, Arve et montagnes :

- M. Gilbert CATALA, maire de Thyez,
- M. Marc IOCHUM, maire d'Arâches-la-Frasse,
- M. Robert RONCHINI, adjoint au maire de Magland,
- Mme Sylviane NOEL, maire de Nancy-sur-Cluses,
- M. Claude HUGARD, adjoint au maire de Cluses ;

communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-agglomération :

- M. Alain BOSSON, maire d'Étrembières,
- M. Jean-Luc SOULAT, maire de Lucinges,
- M. Robert BURGNIARD, conseiller municipal d'Annemasse,
- M. Jean-Louis CONUS, conseiller municipal de Gaillard,
- M. Maurice LAPEROUSSAZ, adjoint au maire de Ville-la-Grand,
- M. Jacques BOUVARD, maire de Machilly ;

communauté de communes de la Vallée Verte :

- M. Denis MOUCHET, maire de Saxel,
- M. Jean-Paul MUSARD, maire de Boège ;

syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :

- M. Jean-Jacques GRAND-COLLOT, maire de Samoëns,
- M. Stéphane BOUVET, maire de Sixt-Fer-à-Cheval ;

communauté de communes du pays du Mont-Blanc :

- M. Christophe BOUGAUD, adjoint au maire de Megève,
- Mme Claire GRANDJACQUES, adjointe au maire de Saint-Gervais,
- M. Philippe DEVRON, adjoint au maire de Passy,
- M. Étienne JACQUET, maire des Contamines-Montjoie,
- M. André ALLARD, adjoint au maire de Sallanches ;

communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc :

- M. Gérard BURNET, adjoint au maire de Vallorcine,
- M. Patrick BOUCHARD, conseiller municipal de Servoz ;

communauté de communes du Pays Rochois :

- M. Daniel BUFFLIER, adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- M. Claude MOENNE, adjoint au maire d'Arenthon,
- M. Marin GAILLARD, maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

communauté de communes Faucigny-Glières :

- M. Alain SOLLIET, maire de Vougy,
- M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'Ayze,
- M. Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, maire de Marignier ;

syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents :

- M. Jean-Claude BURNET, adjoint au maire de Chamonix-Mont-Blanc,
- M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville,
- Mme Dominique JIMENEZ, adjointe au maire de Bonneville,
- M. André PERRILLAT-AMEDE, maire du Grand-Bornand,
- M. Maurice DESAILLOUD, maire des Houches ;

service départemental d'incendie et de secours :

- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond.

Les membres figurant en caractères gras sont nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Haute-Savoie.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2016 demeurent inchangées.

Article 3

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 modifié du 18 avril 2018 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 - Voie et délai de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes du périmètre du SAGE de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-04-30-008

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0020 relatif à la modification
de la composition nominative de la commission
permanente d'action sociale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 30 Avril 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0020

relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2017-60 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;

VU les résultats des élections du 16 mars 2018 concernant les représentants de la MGEN ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission permanente d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Le directeur académique ou son représentant

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membre titulaire :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier

Membre suppléant :

- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membre titulaire :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seysel

Membre suppléant :

- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN
- Mme Bregeard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie

Membres suppléants :

- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section
- M. Rey Pascal – délégué MGEN Haute-Savoie

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission permanente d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-0009 du 1^{er} février 2018.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-04-30-009

DSDEN/SG/AA/2018-0021 relatif à la modification de la
composition nominative de la commission départementale
d'action sociale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 30 Avril 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0021

relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2017-60 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales en janvier 2018 ;

VU les résultats des élections du 16 mars 2018 concernant les représentants de la MGEN ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- M. Bovier Christian – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant – président
- M. Lamotte Marc – principal du Collège Les Allobroges à La Roche sur Foron

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy-le-Vieux
- M. Zibell Grégoire – Ecole primaire Colovry à Annecy-le-Vieux

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle à Seyssel
- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Membres suppléants :

- Mme Delarue Marie – Ecole élémentaire à Thuy
- Mme Anselme Annie – Lycée Charles Baudelaire à Cran-Gevrier

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- M. François Jean-Michel – Ecole élémentaire Bois des Chères à La Roche sur Foron

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN

- Mme Bregeard Bernadette – déléguée MGEN Haute-Savoie
- M. Magli Guy – trésorier adjoint MGEN Haute-Savoie
- Mme Marchetti Monique – membre du comité de section
- M. Rey Pascal – délégué MGEN Haute-Savoie

Membres suppléants :

- M. Balmens Patrick – trésorier MGEN Haute-Savoie
- Mme Heuillard Martine – directrice – section départementale MGEN
- Mme Merrien Chantal – membre du comité de section
- Mme Tocqueville Françoise – secrétaire du comité de section
- M. Viotto Laurent – vice président section départementale MGEN

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

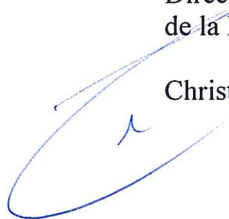
Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : L'arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-0009 du 1^{er} février 2018.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-24-003

Arrêté n° 2018-CAB-BSI-030

portant désignation des aires d'accueil des grands groupes
de caravanes de gens du voyage pour la période estivale
2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Anney, le 24 avril 2018

Le préfet de la Haute-Savoie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-CAB-BSI-030

portant désignation des aires d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passages, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires destinées au stationnement des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence accueil des grands passages durant la période estivale 2018, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy** : 200 places sur le territoire de la commune déléguée de Seynod, réalisées et gérées par la communauté d'agglomération du grand Annecy, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de Rumilly et gérées par la communauté de communes du canton de Rumilly ;

- **Arrondissement de Bonneville** : 200 places sur le territoire de la commune de Marignier réalisées et gérées par la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- **Arrondissement de Saint-Julien en Genevois** : 200 places sur le territoire de la commune de Musièges, réalisées et gérées par la communauté de communes Usses et Rhône ;
- **Arrondissement de Thonon-les-Bains** : 150 places sur le territoire de la commune d'Allinges, réalisées et gérées par la communauté de communes Thonon Agglomération.

Article 2 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
- les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains,
- les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé en copie à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et madame et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-003

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-051 du 30 avril
2018 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
Cluses et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 30 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 04-051

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2319 du 14 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11-026 du 22 novembre 2017 portant nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante ;

VU le courriel de la commune de Cluses en date du 24 avril 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François IDA, responsable de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Aude WERTHEIMER, agent administratif, est désignée suppléante.

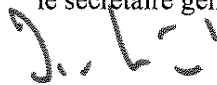
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-11-026 du 22 novembre 2017 est abrogé.

.../...

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-002

Arrêté n° PREF/ SG/MCI 2018-0001 portant modification
de la composition de la commission départementale de
présence postale territoriale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination / pôle d'appui territorial
REF : MCI / VD

Annecy, le 30 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/SG/MCI n° 2018-0001

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée, relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-2964 du 25 septembre 2008, n° 2010-2531 du 17 septembre 2010, n° 2014139-0009 du 19 mai 2014, n° 2015-0001 du 07 mai 2017 et n° 2016-0018 du 07 mars 2016 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2018 par M. le président de la commission départementale de présence postale territoriale, laquelle fait suite au décès d'un membre de la commission désigné par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie ;

Vu la lettre du 24 avril 2018 du président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie portant désignation de représentants au sein de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 - fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifié comme suit :

1) communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

- M. Pierre HERISSON, conseiller municipal de la commune nouvelle d'Annecy
- M. Pierre BRUYERE, maire de Poisy
- M. Jean-Paul BOSLAND, maire de Gaillard
- M. Michel PONTAIS, maire-adjoint de Fillière

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-010

arrêté n° PREF/DRCL/BAFU /2018-0033 du 30 avril 2018
pour le renouvellement de la constitution de la
commission départementale d'aménagement
cinématographique (CDACi) et désignation des
personnalités qualifiées

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la CDACi

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0033 du 30 avril 2018
portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Haute-Savoie
et désignation des personnalités qualifiées

VU les articles L 212-6 et suivants, et R 212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0006 du 27 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie et désignation des personnalités qualifiées;

VU les consultations effectuées auprès des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le premier mandat de trois ans des personnalités qualifiées arrive à échéance le 27 mai 2018;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est renouvelée comme suit :

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

1° - des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil départemental ou son représentant;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2° - de personnalités qualifiées suivantes :

Au titre du collège de distribution et d'exploitation cinématographique :

- un membre proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Au titre du collège du développement durable :

- M. Eric BEAUQUIER, Architecte, ANNECY.

Au titre du collège de l'aménagement du territoire :

- M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY ;
- M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY.

Le mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de trois ans à compter du 27 mai 2018. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet détermine, pour chacun des autres départements concernés le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, conformément aux dispositions de l'article R 212-6-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 4 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

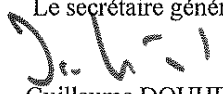
Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 mai 2018.

Article 6 : L'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0006 du 27 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie et désignation des personnalités qualifiées sera abrogé à compter du 27 mai 2018.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-24-002

Arrêté n°2018-CAB-BSI-031

portant réquisition de terrains pour la mise en place de
l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée
à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement
d'Annecy lors de la période estivale 2018

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 24 avril 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2018-CAB-BSI-031

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy lors de la période estivale 2018

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de l'agglomération du Grand Annecy ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de l'agglomération du Grand Annecy d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018 dans l'arrondissement d'Annecy ;

Considérant que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant que plusieurs grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2018 inclus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la commune déléguée de Seynod (arrondissement d'Annecy), propriétés de :

- Parcelles n° E 490, E1530, E 1534 et E 1536 : Madame Cécile MUGNIER, 2 chemin de Saissy, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 1532 : Monsieur Olivier MUGNIER, 54 chemin Chez Blot, Vieugy, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 492 : Madame Maryline LACHENAL et madame Claudelyse LACHENAL, 1061 route de Crache, 74160 Saint-Julien-en-Genevois.
- Parcelle n° E 493 : Monsieur Bruno MUGNIER, 27 chemin des geais, 74600 Seynod.
- Parcelle n° E 494 : Madame Jocelyne MUGNIER, Lieu-dit Le château, 74600 Seynod.

sont réquisitionnés, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de l'agglomération d'Annecy mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Annecy, le maire de la commune déléguée de Seynod, mesdames et messieurs les propriétaires des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

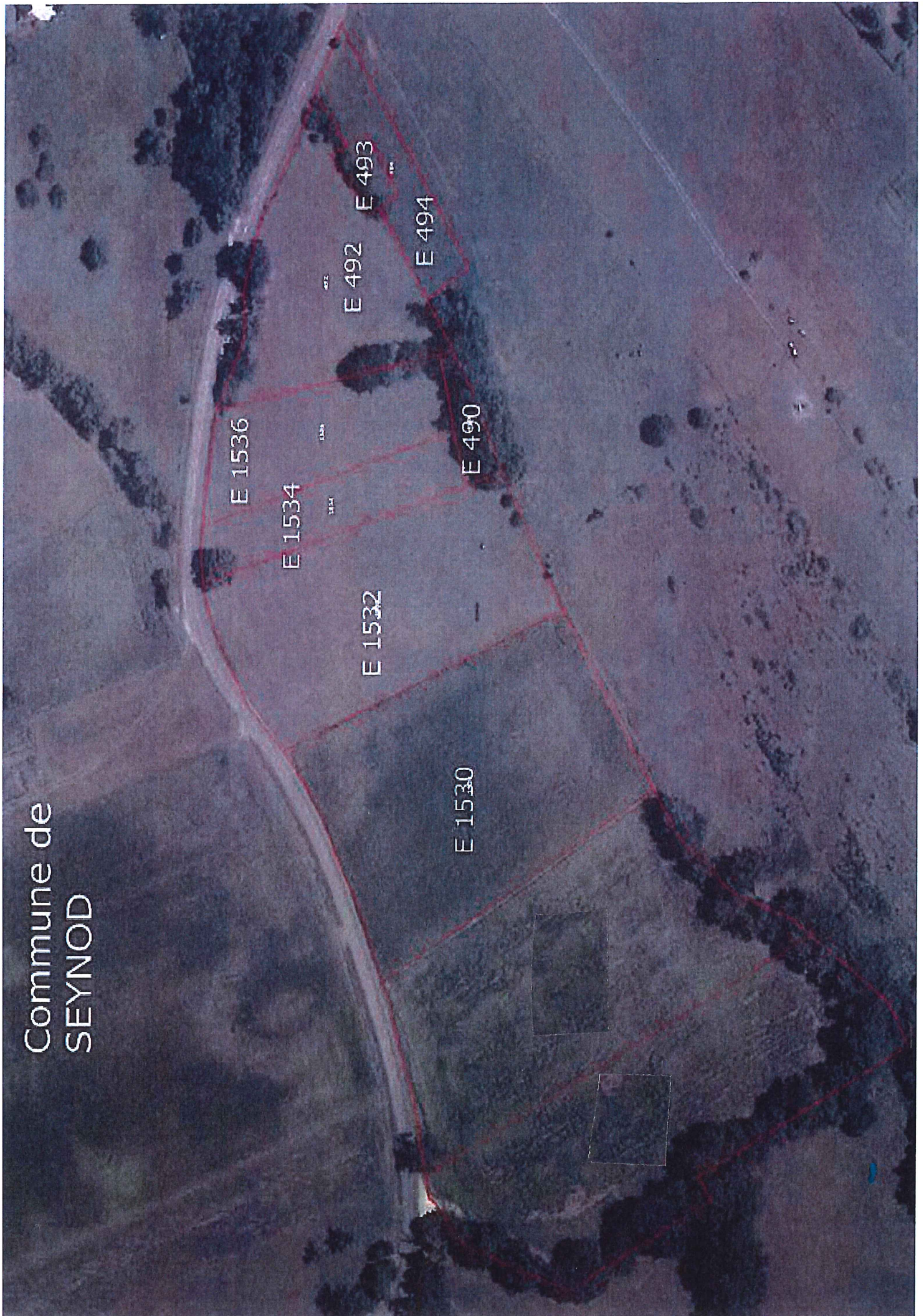
Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de l'agglomération du Grand Annecy, de la mairie d'Annecy, de la commune déléguée de Seynod, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Commune de
SEYNOD



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-24-004

Arrêté n°2018-CAB-BSI-032

portant réquisition de terrains pour la mise en place de
l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée
à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 24 avril 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-CAB-BSI-032

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois lors de la période estivale 2018

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Usse et Rhône d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018 dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Usse et Rhône n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes la communauté de communes Usse et Rhône sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant que des grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Annecy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Les terrains figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés lieu-dit "Vers Maux" sur la commune de Musièges (arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois), propriétés de :

- Parcelle n° 1757 : Madame Armande MARET née ROSET, 80 chemin du marais 74270 Musièges, Madame Carole COUILLOUX née MARET, 110 route du Malpas 74270 Musièges, Monsieur Jean-Baptiste MARET, 17 chemin de la Biche, 73000 Barberaz et Monsieur Alexis MARET, 62 boulevard Joseph Vallier 38000 Grenoble,
- Parcelle n° 1792 : Monsieur Christophe REVILLON, 147 le Pavé, 74270 Contamine-Sarzin,
- Parcelles n° 41 et 43 : Madame Marie-Louise COUTET, 21 impasse de la Placette 74270 Musièges, Madame Yvonne VUARIER, le pré licorne, 10 chemin du bras d'or, 13800 Istres et Madame Fabienne DUNAND, 50 impasse de l'Ormeau, Couasatane 74270 Musièges,
- Parcelle n° 46 : Monsieur Nhan DAO THI DAO et Madame Annie BERNARDIN, 8 chemin de l'Erables, 78590 Noisy-le-Roi,
- Parcelle n° 47 : Madame Christiane BURDIN, 275 rue des Brindolles, 73800 Arbin,
- Parcelle n° 48 : Madame Gabrielle ALLEMOZ, 22 avenue Bouvard, 74000 Annecy.

et exploités par :

GAEC le Champenois, Monsieur Christophe REVILLON Collonges-le-Haut, 74270 Frangy

sont réquisitionnés, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes Usse et Rhône mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

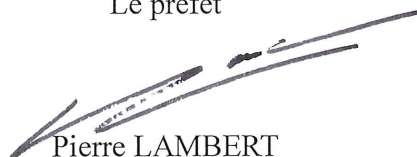
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Usse et Rhône, le maire de Musièges, mesdames et messieurs les propriétaires et exploitants des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

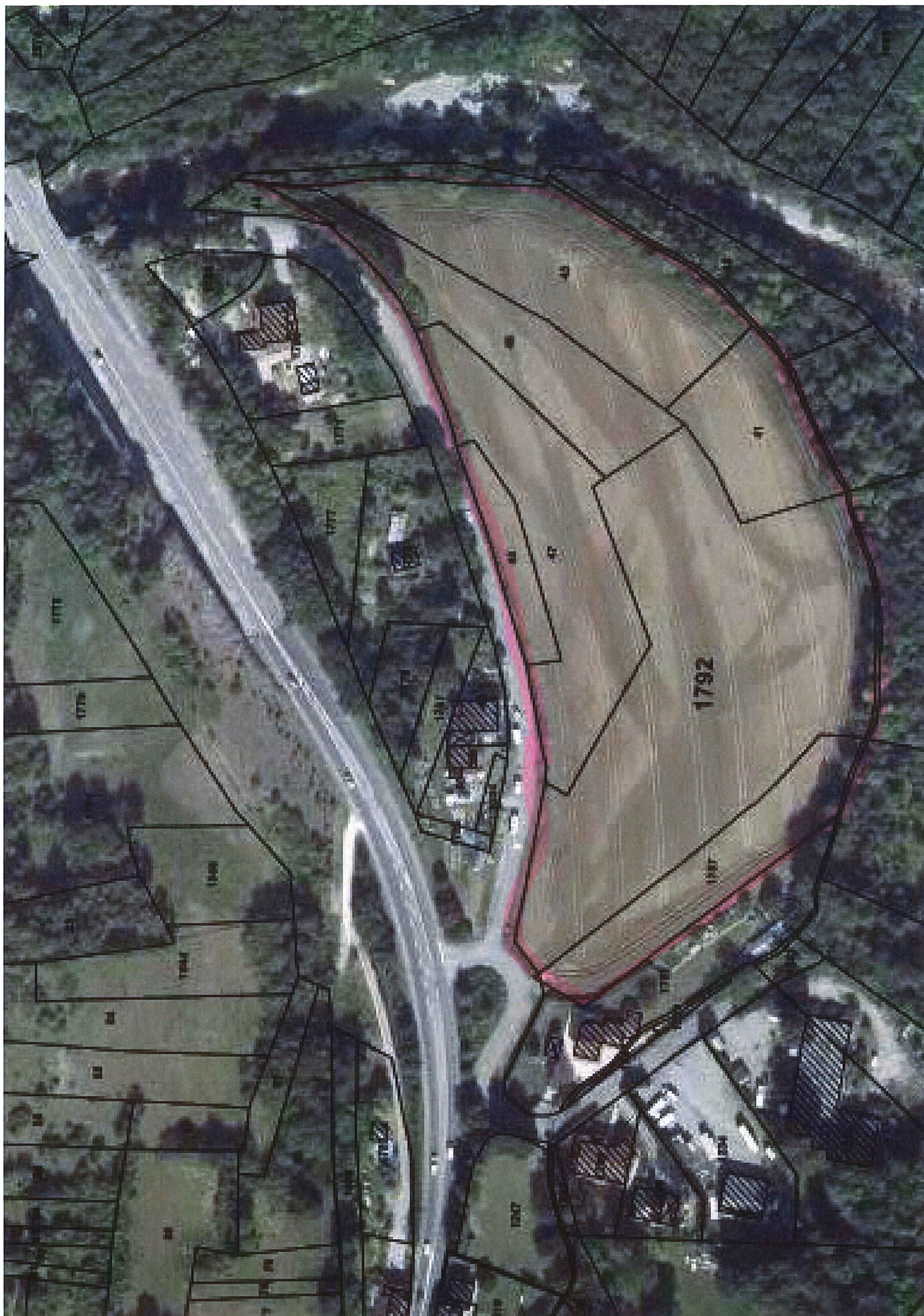
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de communes Usse et Rhône, de la mairie de Musièges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-26-007

Arrêté n°2018-CAB-BSI-033

portant réquisition de terrains pour la mise en place de
l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée
à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de
Bonneville lors de la période estivale 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 26 AVR. 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-CAB-BSI- 033

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire des grands groupes de caravanes destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville lors de la période estivale 2018

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes Faucigny-Glières

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 inclus, outre les aires de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Faucigny-Glières d'accueillir les grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2018 dans l'arrondissement de Bonneville ;

Considérant que les tènements proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Faucigny-Glières n'ont pas fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver ceux-ci et que des travaux doivent être entrepris avant la période estivale par la communauté de communes Faucigny-Glières sur le terrain concerné, afin de l'équiper pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires de grand passage prévues au schéma départemental au moment de l'arrivée des grands passages annoncés est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques et que des installations inopinées et illicites risquent de se produire et, par voie de conséquence, de provoquer de réels troubles à l'ordre public ;

Considérant que plusieurs grands groupes ont demandé à stationner dans le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 30 septembre 2018 inclus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Bonneville, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Les terrains figurants sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur la commune de Marignier (arrondissement de Bonneville), lieux dit " vers chez Millet ", propriétés de :

- Parcelles n° 53, 54, 57,58, 132, 244, 245, 248, 256 :
 - Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème régiment d'infanterie, 74000 ANNECY ;
- Parcelle n° 55 :
 - Mme Anne-Marie ROSIN, 43 boulevard de la Roche du Roi, résidence le Cheverny, 73100 AIX-LES-BAINS,
 - M. Pierre ROSSI, 164 rue du Sougey 74970 MARIGNIER,
 - Mme Marthe BERTHET-BONGAY, 87 rue du temple 74970 MARIGNIER,
 - M. Jean-Jacques ROSSI, 87 rue du temple 74970 MARIGNIER,
 - Mme Monique ROSSI, 2 place des allobroges 74300 CLUSES.
- Parcelle n° 62 :
 - M. François DESCOTTE, chef lieu, 74970 MARIGNIER,
 - M. Jean BON, 22 rue Marc Antoine PETIT 69002 LYON.
- Parcelles n° 63, 91 et 234 :
 - Mme Nicole CREPIN, 185 rue de chez Millet, 74970 MARIGNIER,
 - M. Maurice CREPIN, 185 rue de chez Millet, 74970 MARIGNIER.
- Parcelle n° 69 :
 - Mme Olga BERTHET, 77 rue des chênes, 74970 MARIGNIER,
 - M. Jean-Claude BERTHET, 113 impasse champ Huret, 74970 MARIGNIER.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

2/4

- Parcelle n° 78 :
 - Mme Maria Hélène REIS DOS SANTOS, 1148 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER,
 - M. Gabriel REIS DOS SANTOS, 1148 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER,
 - Mme Maria Arlette DA SILVA, 1150 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER,
 - M. Valentin DA SILVA, 1150 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER.

- Parcelle n° 80 :
 - Mme Claudine BERTHOD, 1111 route du Coteau, 74300 THYEZ.

- Parcelle n° 198 :
 - Mme Eliane FIVEL-DEMORET, 900 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER,
 - M. Roland DEVAUD, 500 avenue de la plaine, 74970 MARIGNIER.

- Parcelle n° 202 :
 - M. Denis PHIPPAZ, 125 rue de Copsy, 74970 MARIGNIER,
 - Mme Jacqueline PHIPPAZ, 125 rue de Copsy, 74970 MARIGNIER.

- Parcelle n° 243 :
 - M. Léon CLERC, 731 route de Bonneville, 74970 MARIGNIER.

- Parcelle n° 247 :
 - M. Pierre ROSSI, 164 rue du Sougey, 74970 MARIGNIER.

- Parcelle n° 255 :
 - Mme Véronique JACQUARD, 220 chemin d'en Ly, 74110 MORZINE,

et exploité par :

- M. Pierre JACQUARD, 46 route d'Ayze, 74970 MARIGNIER

sont réquisitionnés, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 inclus, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire temporaire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Bonneville.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes du pays rochois mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, le maire de Marignier, les propriétaires et exploitants des parcelles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

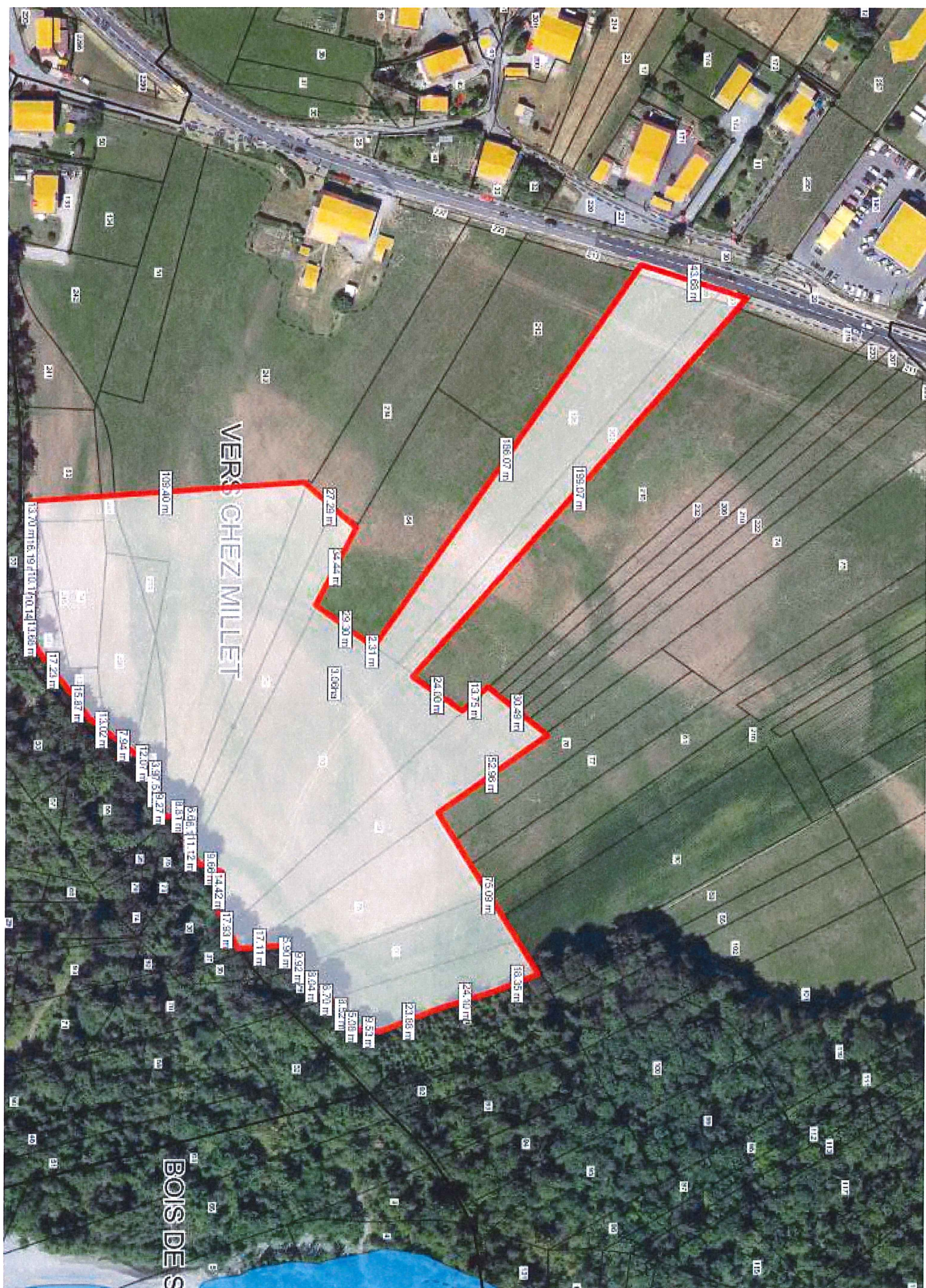
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, à monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et à monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera aussi affiché aux sièges de la communauté de communes Faucigny-Glières, de la mairie de Marignier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-27-011

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018/0024 portant
modification de la liste des formateurs SSIAP de
l'établissement GRETA LAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,
Service interministériel de défense et de protection civiles
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le **27 AVR. 2018**

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018/0024

portant modification de la liste des formateurs
SSIAP de l'établissement GRETA LAC

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2017-0004 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un nouveau formateur SSIAP à l'établissement GRETA LAC ;

Vu les demandes de modification de la liste des formateurs formulées par l'établissement GRETA LAC par mails en date des 2 mars et 13 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-0004 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un nouveau formateur SSIAP à l'établissement GRETA LAC est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé à l'établissement GRETA LAC **jusqu'au 25 août 2019**.

Article 3 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	GRETA LAC
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Jean Luc MASSE né le 20 mars 1958 à ST PIERRE DU CHEMIN (85) Bulletin n°3 joint à la demande initiale
3	Adresse du siège social	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais « GRETA LAC » 9 rue des Marronniers B.P 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de SOCIÉTAIRE : 0128480A valable du 01/01/2010 U 31/12/2010 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du Centre Commercial Shopping Etrembières Le matériel pédagogique comprend : - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - un- clapet coupe-feu équipé ; - des blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent ; - un système de sécurité incendie ; - du matériel informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique : - divers détecteurs si possible en coupe ; - un robinet d'incendie armé ; - des têtes d'extinction automatique à eau ; - des appareils émetteurs récepteurs ; - des modèles d'imprimés ; - l'emploi du téléphone ; - des registres de prise en compte des événements ; - un film de présentation du métier ; - un vidéo projecteur. Le centre de formation dispose de 2 salles de formation et d'une salle informatique
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du : - Lycée des Glières à Annemasse, - Lycée Germain Sommeiller à Annecy - Centre commercial « Shopping Etrembières »

7	Liste et qualifications des formateurs	<p><u>Formateurs SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur BARBULESC Petrica-Daniel • Monsieur HAMELIN Didier • Monsieur MALACLET Marc • Monsieur MINGEAU Mickaël <p><u>Formateurs SSIAP 1 et 2 et jury d'examen :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur DA COSTA Hervé • Monsieur REMY Jérôme <p><u>Formateur SSIAP 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur PUEYO Daniel
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – formation SSIAP 1 70 H – formation SSIAP 2 70 H – formation SSIAP 3 216 H <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u></p> <p>Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie ; Les installations techniques ; les rôles et missions des agents de sécurité incendie ; la concrétisation des acquis.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 2 :</u></p> <p>Les rôles et missions du chef d'équipe ; la manipulation des systèmes de sécurité incendie ; l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 3 :</u></p> <p>le feu et ses conséquences ; la sécurité incendie et les bâtiments ; la réglementation incendie ; la gestion des risques ; le conseil au chef d'établissements le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité ; l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement.</p>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74P 000 574
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET : 197 400 096 000 24

Article 4 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 5 :

- Madame la directrice de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le directeur de « GRETA LAC » ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-004

Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-006 de
délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la
préfecture de la Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (SG)

Anncsey, le **30 AVR. 2018**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-006

de délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018 nommant Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRETE

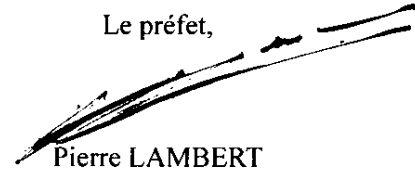
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions compétentes, à l'exception :

1. des réquisitions de logement prises en application du code de l'urbanisme et de l'habitation,
2. des arrêtés portant élévation de conflit,
3. des réquisitions des comptables publics.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 mai 2018, toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-005

Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-007 relatif
à la suppléance du préfet et des membres du corps
préfectoral en Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (SUPPLEANCE)

Annecy, le **30 AVR. 2018**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-007

relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 et 45 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018 portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU le décret du 13 juin 2016 portant nomination de Mme Evelyne GUYON, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-0006 du XX de délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-056 du 4 janvier 2018 de délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-053 du 21 novembre 2017 de délégation de signature à Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-051 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-055 du 18 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDERANT que la mise en place de la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

AR R E T E

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture, Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice du cabinet du préfet, M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la suppléance et dans l'ordre indiqué dans l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions compétentes, à l'exception :

1. des réquisitions de logement prises en application du code de l'urbanisme et de l'habitation,
2. des arrêtés portant élévation de conflit,
3. des réquisitions des comptables publics.

Article 2 : Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture, assure la suppléance du préfet lorsque celui-ci est empêché ou absent du département.

En l'absence de Mme la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, est assurée dans l'ordre suivant par :

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet, en l'absence de la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, en l'absence de la directrice de cabinet.

Article 3 : La suppléance de Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture, lorsque celle-ci est empêchée ou absente du département et dans le cadre de ses attributions dans le département de la Haute-Savoie, est assurée par :

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet, en l'absence de la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, en l'absence de la directrice de cabinet.

Article 4 : La suppléance de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Bonneville, est assurée par :

- Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture ;
- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence de Mme Florence GOUACHE.

Article 5 : La suppléance de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois est assurée par :

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence de M. Bruno CHARLOT.

Article 6 : La suppléance de Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, lorsque celle-ci est empêchée ou absente du département et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains est assurée par :

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, en l'absence de M. Bruno CHARLOT.

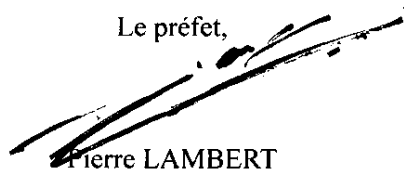
Article 7 : La suppléance de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, sous-préfète, directrice de cabinet, lorsque celle-ci est empêchée ou absente du département et dans le cadre de ses attributions dans le département de la Haute-Savoie est assurée par :

- Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture ;
- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, en l'absence de Mme Florence GOUACHE.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 mai 2018, toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en Genevois et
la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-006

Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-008 portant
délégation de signature pour les périodes de permanence
du corps préfectoral



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le **30 AVR. 2018**

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (permanence)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-008

portant délégation de signature pour les périodes de permanence du corps préfectoral

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018 portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU le décret du 13 juin 2016 portant nomination de Mme Evelyne GUYON, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que la mise en place de tours de permanence pendant les nuits, week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture, Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice du cabinet du préfet, M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la permanence, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et pour toutes les matières suivantes :

1. Octroi du concours de la force publique pour expulsion de terrains privés occupés d'une manière illégale ;
2. Demande du concours de la gendarmerie, réquisition des forces armées et autres moyens, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
- 3 - Demande de renforts de police ;
4. Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes ;
5. Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
6. Décisions, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
7. Décisions ou arrêtés de suspensions provisoires ou immédiates de permis de conduire et interdictions de conduire en France pour les étrangers ;
8. Arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur a commis un délit pour lequel une confiscation obligatoire est encourue conformément aux dispositions prévues à l'article L325-1-2 du code de la route ;
9. Délivrance des passeports en urgence ;
10. Oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
11. Décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie et la Suisse ;
12. Arrêtés, décisions, requêtes, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
 - les obligations de quitter le territoire français (OQTF) ;
 - les arrêtés fixant le pays de destination ;
 - les décisions de placement en rétention administrative ;

- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés d'assignation à résidence ;
- les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, mémoires, requêtes, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

13. Décisions concernant les personnes visées au titre Ier (modalités de soins psychiatriques) du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

14. Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

15. Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

16. Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :

- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil ;
- soit par décision spécifique.

17. Décisions administratives prises en application de l'article L.332-1 du code de sécurité intérieure pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

18. Décisions ou arrêtés, dont réquisitions, nécessités par une situation de crise en application des articles L.741-1 et suivants du code de sécurité intérieure.

Article 2 : Cette délégation spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 mai 2018, toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 4 : Mme la secrétaire générale,
Mme la directrice de cabinet,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-30-007

Arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA 2018-009 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire en préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget
Bureau de l'organisation
administrative
Réf : BOA/AF

Annecy, le **30 AVR. 2018**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-009

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005.1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les décrets nommant Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les décisions préfectorales affectant les agents au sein des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Haute-Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, délégation est donnée au sous-préfet chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée, dans le strict cadre des centres de coûts qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition à :

- Mme Aurélie LEBOURGEOIS, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, délégation est donnée à Mme Mélanie FATMI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laurene FAURE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

- Mme Evelyne GUYON, sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne GUYON, délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle BAILLY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et à Mme Monique ROLLET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

- M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville. En cas d'absence ou d'empêchement de M Bruno CHARLOT, délégation est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Bonneville.

- M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BASSAGET, délégation est donnée à Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : Délégation de signature est donnée sur le programme 161 pour un montant limité à 1000 euros par demande d'engagement juridique, à Mme Catherine HALLER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée sur les programmes 307 et 333 action 2, 723, 348 à hauteur de 3 000 euros et sur les programmes 148, 216 et 176 sans limitation de montant à Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des ressources humaines et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation est donnée à Mme Hélène DOUSTEYSSIER, attachée principale d'administration de l'État, à Mme Camille PEYRINT, attachée d'administration de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT,

de Mme Hélène DOUSTEYSSIER et de Mme Camille PEYRINT, délégation de signature est donnée à Mme Sophie LAROCHE, attachée d'administration de l'État.

Article 5 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des ressources humaines et du budget ;
- Mme Hélène DOUSTEYSSIER attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances et des services généraux ;
- Mme Camille PEYRINT, attachée d'administration de l'État ;

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;
- les ordres de recettes rendus exécutoires ;
- tous documents, demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État et relatifs au budget de fonctionnement et au patrimoine immobilier de la préfecture, à l'action sociale du ministère de l'intérieur, à la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par la préfecture de la Haute-Savoie.

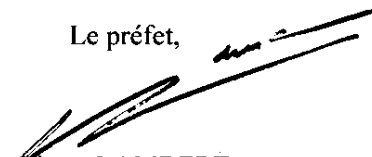
Article 6 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, coordinatrice départementale des dépenses à la préfecture de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam SALLE, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, sa suppléante pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DEPOLLIER et de Mme Myriam SALLE, Mme Christine DUFFAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, assure l'intérim du poste avec délégation identique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 mai 2018, toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
le directeur départemental des Finances publiques de l'Isère,
le directeur régional des Finances publiques du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

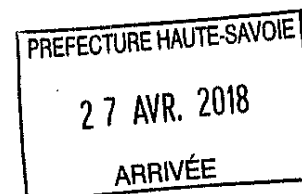
74-2018-03-29-006

**PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) sur le projet de
création d'un magasin INTERMARCHE et de son drive
accolé à LA BALME-DE-SILLINGY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°074 026 17 X 0022 enregistrée le 6 novembre 2017, à la mairie de La Balme de Sillingy ;
- VU le recours exercé par la SAS CASINO FRANCE, représentée par Maître Alexandre BOLLEAU, avocat, enregistré le 18 janvier 2018 sous le numéro 3553T01 ;
- VU le recours exercé par la société HACYDIS, représentée par Maître Philippe JOURDAN, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3553T02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 20 décembre 2017, concernant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHÉ" d'une surface de vente de 2 500 m² à La Balme de Sillingy, Haute-Savoie (74), et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile « *drive* » composé de 2 pistes de retrait de marchandises pour une emprise au sol de 45 m²,

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement CASINO, Me Philippe JOURDAN, Me Marion GIRARD, avocats du requérant,

M. François DAVIET, Maire de La Balme de Sillingy et M. Sébastien MILLI, Responsable développement de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (IEM),

Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018 ;

.../...

- CONSIDERANT** que l'implantation du projet en entrée de ville au sein d'une zone d'activité "Les Grandes Vignes" est en opposition avec les dispositions actuelles du document d'aménagement commercial du SCoT du Bassin Annécien, qui prévoit de privilégier le commerce de ville dans les centres urbains et les centralités secondaires ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas directement desservi par les transports en commun, l'arrêt le plus proche se situant à environ 22 minutes, soit quelque 1,8 km à pied du projet ;
- CONSIDERANT** que la convention PEPP (Participation pour Equipements Publics Exceptionnels) pour réalisation du rond-point qui permettra de fluidifier et sécuriser les flux de circulation pour accéder au projet n'est pas encore signée par le maire de la Balme de Sillingy et la société IEM ;
- CONSIDERANT** que le projet présente une performance énergétique faible.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés,
- émet un avis défavorable au projet porté par la SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour la création d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHÉ" d'une surface de vente de 2 500 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile « *drive* » composé de 2 pistes de retrait de marchandises pour une emprise au sol de 45 m² à La Balme de Sillingy (Haute-Savoie).

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

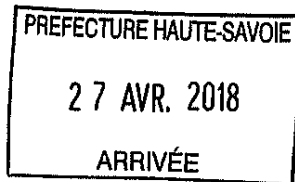


Michel VALDIGUIÉ

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-29-007

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale
d'aménagement commercial sur le projet de création d'un
drive E.LECLERC à Annecy(Seynod)



COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 074 010 17 0 0289 déposée le 9 octobre 2017 en mairie d'Annecy ;
- VU** le recours exercé par la SAS « SODICRAN », enregistré le 5 janvier 2018 sous le n°3545D,
dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2017,
défavorable au projet de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 8 pistes de ravitaillement dont 1 dédiée aux personnes à mobilité réduite, et de 510 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l enseigne « E.LECLERC », à Annecy (Haute-Savoie) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Christiane LAYDEVANT, vice-présidente du Grand Annecy Agglomération et Mme Marie-Agnès BOURMAULT, adjointe au maire d'Annecy ;

M. Olivier THOMAS, président de la SAS « SODICRAN », M. Ludovic BARONE, responsable expansion chez « E. LECLERC » et M. Cédric CHAMPION, architecte ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé sis 23, chemin de Croix dans la zone des Césardes à Annecy, sur le territoire de la commune déléguée de Seynod, le long de la RD 16 (route des Creuses) qui relie l'agglomération d'Annecy à la zone de l'Albanais (Rumilly) ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la réhabilitation d'un bâtiment existant désaffecté au sein d'une zone à vocation d'activités économiques ; que néanmoins cette zone d'activités doit conserver une vocation artisanale, face à une pénurie importante de foncier sur le territoire de la communauté d'agglomération ; que l'implantation du point permanent de retrait pourrait de surcroît entraîner la réalisation d'autres projets de commerces à proximité immédiate, ce qui viendrait ainsi contrarier encore un peu plus le caractère artisanal de la zone ;
- CONSIDERANT** que, bien qu'améliorant l'existant très dégradé, l'insertion architecturale du projet est insuffisante, même si la volumétrie du bâtiment existant est similaire à celles des constructions voisines ; que le bâtiment et son auvent seront très visibles depuis la voie publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

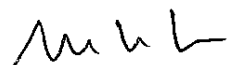
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « SODICRAN », de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 8 pistes de ravitaillement dont 1 dédiée aux personnes à mobilité réduite et de 510 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l enseigne « E.LECLERC », à Annecy (Haute-Savoie).

Votes défavorables : 5

Votes favorables : 2

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÏÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-05-03-002

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2018-13 du 03/05/2018, portant
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du
chalet démontable à usage agricole et ses extensions
comportant 2 logements - sis 280 impasse de la Charva
74410 SAINT JORIOZ



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Service Environnement Santé**

Annecy, le 3 mai 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2018- 13

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations du chalet démontable à usage agricole et ses extensions comportant 2 logements situés 280 impasse de la Charva – 74410 SAINT JORIOZ

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 20/03/2018 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 29 mars 2018 à Monsieur Philippe CASIEZ demeurant 280 impasse de la Charva à SAINT JORIOZ, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du chalet démontable à usage agricole auquel ont été ajoutées des extensions dans lesquels ont été aménagés 2 logements sis 280 impasse de la Charva à SAINT JORIOZ et sa réponse en date du 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ces locaux (divisés en 2 logements) situés 280 impasse de la Charva 74410 SAINT JORIOZ, références cadastrales 000 E45, présentant un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur aménagement dans un chalet démontable à usage agricole auquel ont été ajoutées des extensions n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation, comportant des pièces principales sous combles ou en sous-sol avec des surfaces et des hauteurs sous plafonds inférieures aux règles minimales d'habitabilité et pour certaines dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur, associé aux désordres suivants :

- Risque de chutes de personnes important ;
- Risque de chocs et de chutes d'ouvrages ;
- Parties de poutres découpées sous le plancher du chalet d'origine pouvant porter atteinte à sa stabilité ;
- Toiture non étanche ;

- Isolation très insuffisante ;
- Menuiseries non étanches ;
- Risque incendie important avec des difficultés d'évacuation pour les occupants ;
- Eclairage naturel des pièces principales insuffisant ;
- Communication directe WC/cuisine dans le chalet d'origine ;
- Absence de ventilation permanente ;
- Absence de dispositif de chauffage dans plusieurs pièces ;
- Sécurité de l'installation électrique non assurée ;

sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Philippe CASIEZ, résidant à la même adresse ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au courrier contradictoire de l'ARS en date du 29 mars 2018, Monsieur Philippe CASIEZ, par courrier du 12 avril 2018, n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en question les conclusions du rapport de visite

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Philippe CASIEZ de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe CASIEZ demeurant 280 impasse de la Charva – 74110 SAINT JORIOZ est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situé 280 impasse de la Charva – 74110 SAINT JORIOZ, références cadastrales 000 E45, divisés en 2 logements aménagés dans un chalet démontable à usage agricole et ses extensions, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Dès le départ des occupants, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe CASIEZ, propriétaire, ainsi qu'aux occupants, à savoir Madame MARCAIRE et son fils mineur.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT JORIOZ et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de SAINT JORIOZ, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie (ou la MSA des Alpes du nord), Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT JORIOZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

ANNEXES

Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code

Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

